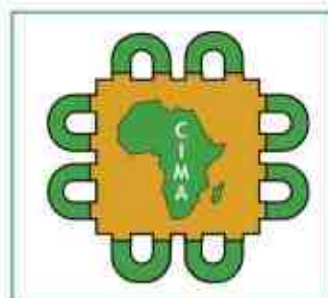


BULLETIN OFFICIEL

VINGT-HUITIÈME EDITION



CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES



Bénin



Burkina Faso



Cameroun



Centrafrique



Congo



Côte d'Ivoire



Gabon



Guinée
Bissau



Guinée
Equatoriale



Mali



Niger



Sénégal



Tchad



Togo

PUBLICATION DE JUILLET 2023



PREMIERE PARTIE

REGLEMENTS ET DECISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

SOMMAIRE



11

REGLEMENT N°002/CIMA/PCMA/PCE/2021 MODIFIANT ET COMPLETANT LE REGIME DU CONTRAT D'ASSURANCE

12

REGLEMENT N°001/CIMA/PCMA/PCE/2022 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES RELATIVES A L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION SUR L'EVALUATION ET LE PAIEMENT DES FRAIS FUTURS

14

REGLEMENT N°004/CIMA/PCMA/PCE/2022 MODIFIANT ET COMPLETANT LE REGIME DU CONTRAT D'ASSURANCE ET D'INDEMNISATION DES VICTIMES

18

DECISION N°003/CIMA/PCMA/PCE/2021 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

19

DECISION N°004/CIMA/PCMA/PCE/2021 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

20

DECISION N°005/CIMA/PCMA/PCE/2021 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)

21

DECISION N°007/CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2021 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

22

DECISION N°010/CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2021 PORTANT PROROGATION DE LA SUSPENSION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION N°0026/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 DU 02 NOVEMBRE 2019 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE DU MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE (SOMAVIE) 01 BP 363 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

24

DECISION N°005/CIMA/PCMA/PCE/2022 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)

25

DECISION N°006/CIMA/PCMA/PCE/2022 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

26

DECISION N°007/CIMA/PCMA/PCE/2022 PORTANT PROROGATION DE LA SUSPENSION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION N°0026/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 DU 02 NOVEMBRE 2019 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE DU MILLENAIRE D'ASSURANCE VIE (SOMAVIE) 01 BP 363 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

28

DECISION N°008/CIMA/PCMA/PCE/2022 PORTANT PROROGATION DE LA DECISION N°0011/D/PDT/SG RELATIVE A L'EXONERATION FISCALE DES PRIMES CEDEES EN REASSURANCES PAR LES SOCIETES D'ASSURANCES DES ETATS MEMBRES DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)

29

DECISION N°0011/CIMA/PCMA/PCE/2022 PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LA SOCIETE GENERALE DES ASSURANCES (GA) BURKINA EN ANNULATION DES DECISIONS N°0022/D/CIMA/CRCA/PDT ET N°0023/D/CIMA/CRCA/PDT DU 31 JUILLET 2021 INFLIGEANT DES AVERTISSEMENTS A MESSIEURS HAROUNA SAWADOGO ET YANNICK YVES

PREMIERE PARTIE

REGLEMENTS ET DECISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

SOMMAIRE



34

GOUNGOUNGA RESPECTIVEMENT PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE GENERALE DES ASSURANCES (GA) BURKINA

DECISION N°0013/CIMA/PCMA/PCE/2022 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES TITULAIRES DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

35

DECISION N°0014/CIMA/PCMA/PCE/2022 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES SUPPLEANTS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

36

DECISION N°0015/CIMA/PCMA/PCE/2022 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)

37

DECISION N°0017/CIMA/PCMA/PCE/2022 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNE AYANT ACQUIS UNE EXPERIENCE DU CONTROLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE DANS LE CADRE DE L'AIDE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES ETATS TIERS

38

DECISION N°0018/CIMA/PCMA/PCE/2022 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNE QUALIFIEE DANS LE DOMAINE FINANCIER REPRESENTANT LES BANQUES CENTRALES

39

DECISION N°0019/CIMA/PCMA/PCE/2022 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNE QUALIFIEE DANS LE DOMAINE FINANCIER REPRESENTANT LES BANQUES CENTRALES

40

DECISION N°0020/CIMA/PCMA/PCE/2022 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNEL AYANT EXERCE DES RESPONSABILITES DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES, CHOISIE POUR SON EXPERIENCE DU MARCHE AFRICAIN

41

DECISION N°0021/CIMA/PCMA/PCE/2022 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNEL AYANT ACQUIS UNE EXPERIENCE DU CONTROLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE DANS LE CADRE DE L'AIDE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES ETATS TIERS

42

DECISION N°0022/CIMA/PCMA/PCE/2022 PORTANT NOMINATION D'UN JURISCONSULTE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

43

DECISION N°0024/CIMA/PCMA/PCE/2022 PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL (SECC) DE COTE D'IVOIRE EN ANNULATION DE LA DECISION N°0012/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 PORTANT INTERDICTION D'EXERCER PENDANT DEUX (02) ANS TOUT MANDAT DE COMMISSARIAT AUX COMPTES AUPRES DES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES EN ZONE CIMA ET REVISION DE LA SANCTION DE LA CRCA

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

49

DECISION N°001/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE AFRICAINE DES ASSURANCES VIE 01 BP 2040 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

50

DECISION N°002/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE ASSURANCES LAFIA SA DU MALI BP 1542 – BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)

52

DECISION N°003/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 PORTANT BLAME A MONSIEUR OUSMANE BOCOUM, ANCIEN DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ASSURANCES LAFIA SA DU MALI BP 1542 – BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)

54

DECISION N°004/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 PORTANT BLAME A MONSIEUR EUSTACHE KOTINGAN, MEMBRE DU COMITE DE SUIVI DES FILIALES DE LA SOCIETE AFRICAINE DES ASSURANCES 01 BP 3128 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

55

DECISION N°005/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 PORTANT BLAME A MONSIEUR ARNAULD AKAKPO, MEMBRE DU COMITE DE SUIVI DES FILIALES DE LA SOCIETE AFRICAINE DES ASSURANCES 01 BP 3128 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

56

DECISION N°006/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 PORTANT BLAME A MONSIEUR COSME MICHEL AHMED DE BRAVO HOUENOU ANCIEN PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AFRICAINE DES ASSURANCES 01 BP 3128 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

57

DECISION N°007/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR ISIDORE DOGNON ZINSOU, ANCIEN PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AFRICAINE DES ASSURANCES 04 BP 804 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

58

DECISION N°008/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 PORTANT AVERTISSEMENT A MADAME FATOUMATA EPOUSE COULIBALY, ANCIENNE PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AFRICAINE DES ASSURANCES 04 BP 804 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

59

DECISION N°009/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE AFRICAINE DES ASSURANCES 04 BP 804 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

61

DECISION N°010/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR FAMAL TOURE, ANCIEN DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE AFRICAINE DES ASSURANCES 04 BP 804 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

62

DECISION N°011/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 PORTANT INTERDICTION A LA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET CONSEIL (SECC) REPRESENTÉ PAR MONSIEUR ROGER AKO, D'EXERCER PENDANT DEUX (02) ANS, TOUT MANDAT DE COMMISSARIAT AUX COMPTES AUPRES DES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE EN ZONE CIMA



DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE



- 64** **DECISION N°0012/CIMA/PCMA/PCE/2022** ANNULANT ET REMPLACANT LA DECISION N°011/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 DU 23 AVRIL 2022 PORTANT INTERDICTION A LA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL (SECC) REPRESENTEE PAR MONSIEUR ROGER AKO, D'EXERCER PENDANT DEUX (02) ANS, TOUT MANDAT DE COMMISSARIAT AUX COMPTES AUPRES DES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE EN ZONE CIMA
- 66** **DECISION N°012 BIS /D/CIMA/CRCA/PDT/2022** PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE LA GENERALE DES ASSURANCES DU BENEIN SA (LA GAB) BP 3575 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 67** **DECISION N°013/D/CIMA/CRCA/PDT/2022** PORTANT BLAME A MADAME VIOLETTE DJIDJOHO, PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE LA GENERALE DES ASSURANCES DU BENEIN SA (LA GAB) BP 3575 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 68** **DECISION N°014/D/CIMA/CRCA/PDT/2022** PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC RESTRICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE INTERNATIONALE D'ASSURANCES MULTIRISQUES (SIDAM) SA 01 BP 1217 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COÔTE D'IVOIRE)
- 69** **DECISION N°015/D/CIMA/CRCA/PDT/2022** PORTANT ANNULATION DE LA DECISION N°005/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 PORTANT BLAME A MONSIEUR ARNAUD AKAKPO, MEMBRE DU COMITE DE SUIVI DES FILIALES DE LA SOCIETE L'AFRICAIN DES ASSURANCE SA DU BENIN, 01 BP 3128 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 70** **DECISION N°016/D/CIMA/CRCA/PDT/2022** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE ACTIVA ASSURANCES SA 12970 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 71** **DECISION N°017/D/CIMA/CRCA/PDT/2022** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT ET UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES GENERALES DU CAMEROUN (AGC) SA 1291 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 72** **DECISION N°018/D/CIMA/CRCA/PDT/2022** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT ET UNE AMENDE A LA SOCIETE ALLIANZ CAMEROUN SA BP 105 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 73** **DECISION N°019/D/CIMA/CRCA/PDT/2022** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT ET UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES ET REASSURANCE AFRICAINE (AREA) SA BP 15584 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 74** **DECISION N°020/D/CIMA/CRCA/PDT/2022** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCES SA BP 2933 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 75** **DECISION N°021/D/CIMA/CRCA/PDT/2022** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT ET UNE AMENDE A LA SOCIETE CHANAS ASSURANCES SA BP 109 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 76** **DECISION N°022/D/CIMA/CRCA/PDT/2022** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE COMPAGNIE PROFESSIONNELLE D'ASSURANCES (CPA) SA BP 54 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 77** **DECISION N°023/D/CIMA/CRCA/PDT/2022** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE PRUDENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCE SA BP 2328 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE



78

DECISION N°024/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE ROYAL ONYX INSURANCE CIE SA BP 12230 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

79

DECISION N°025/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SAAR) SA DU CAMEROUN BP 1011 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

80

DECISION N°026/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 INFLIGEANT UN BLÂME ET UNE AMENDE A LA SOCIETE SUNU ASSURANCES IARD SA BP 12 400 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

81

DECISION N°027/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 INFLIGEANT UN BLÂME ET UNE AMENDE A LA SOCIETE ZENITHE INSURANCE SA BP 1540 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

82

DECISION N°028/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR GUY ADAMA EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOCIETE AVENI-RE SA 01 BP 2865 – ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

83

DECISION N°030/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 PORTANT LEVEE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE VIE – BP 1011 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

84

DECISION N°032/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 PORTANT AGREMENT DU BUREAU DE SOUSCRIPTION Wafa RE SA CÔTE D'IVOIRE ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

85

DECISION N°033/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 PORTANT AVERTISSEMENT DE MONSIEUR CHRISTIAN MARMIGNON, COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SOCIETE SIDAM ASSURANCES SA 01 BP 1217 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

86

DECISION N°034/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR DJEDJI GILLES ALEXANDRE AYIMAN EN QUALITE DE DIRECTEUR REGIONAL DE LA SOCIETE WAICA REINSURANCE CORPORATION PLC EN CÔTE D'IVOIRE (WAICA-RE) 25 BP 945 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

87

LETTRE N°0001/CIMA/CRCA/PDT/2022 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE SALAMA ASSURANCES DU SENEGAL

88

LETTRE N°0004/CIMA/CRCA/PDT/2022 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE AMC SA DU CONGO

90

LETTRE N°0234/CIMA/CRCA/PDT/2022 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE GMC DU CAMEROUN

92

LETTRE N°0237/CIMA/CRCA/PDT/2022 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE FIDELIA ASSURANCES SA DU TOGO

93

LETTRE N°0240/CIMA/CRCA/PDT/2022 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE SUNU ASSURANCES SA BENIN

94

LETTRE N°0401/CIMA/CRCA/PDT/2022 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE SCHIBA ASSURANCES SA DE CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

96

LETTRE N°0403/CIMA/CRCA/PDT/2022 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE LEADWAY ASSURANCE IARD SA CÔTE D'IVOIRE

97

LETTRE N°0405/CIMA/CRCA/PDT/2022 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SAAR) SA DE CÔTE D'IVOIRE

99

LETTRE N°0406/CIMA/CRCA/PDT/2022 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE CAREN ASSURANCES DU NIGER

100

LETTRE N°0408/CIMA/CRCA/PDT/2022 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE ALLIANZ CÔTE D'IVOIRE ASSURANCE SA

101

LETTRE N°0409/CIMA/CRCA/PDT/2022 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE NOBILA ASSURANCES DU BENIN

102

LETTRE N°0411/CIMA/CRCA/PDT/2022 RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE CORIS ASSURANCES SA DE CÔTE D'IVOIRE

104

LETTRE N°0413/CIMA/CRCA/PDT/2022 RELATIVE A LA MISE EN DELIBERE DE L'AVIS SUR LE DOSSEIR DE DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE CHANAS ASSURANCES VIE SA DU CAMEROUN

105

LETTRE N°0415/CIMA/CRCA/PDT/2022 RELATIVE A LA MISE EN DELIBERE DE L'AVIS SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE VIDASEGUROS EG SA DE GUINEE EQUATORIALE

106

LETTRE N°0417/CIMA/CRCA/PDT/2022 RELATIVE A L'AGREMENT DU BUREAU DE SOUSCRIPTION DE LA SOCIETE Wafa RE EN CÔTE D'IVOIRE



PREMIERE PARTIE

**REGLEMENTS ET DECISIONS DU CONSEIL
DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)**

REGLEMENT N° 002 /CIMA/PCMA/PCE/2021
MODIFIANT ET COMPLETANT LE REGIME DU CONTRAT D'ASSURANCE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le code des assurances en ses articles 312, 323, 325 et suivants, 328-3 ;

Vu le communiqué final du Conseil des ministres du xx octobre 2021 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des experts du 16 au 26 aout 2021 ;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE

Article 1^{er} : le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Article 328-13 (nouveau) Effets de la cessation de la totalité des agréments

La cessation de la totalité des agréments d'une entreprise pratiquant les opérations mentionnées à l'article 300, soit suite à un transfert de portefeuille en application de l'article 323 ou de l'article 312, soit par défaut de souscription ou pour raison de caducité en application des dispositions de l'article 328-3, emporte retrait de la totalité des agréments et en conséquence dissolution et liquidation de l'entreprise conformément aux dispositions des articles 325 et suivants du code.

S'il s'agit d'une société d'assurance mutuelle, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique. Les modalités de mise en œuvre sont définies par règlement d'application du Secrétariat Général après avis conforme de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).

Article 2 : le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à le, **10 SEP. 2021**

Pour le Conseil des ministres,

Le Président



Rigobert Roger ANDELY



REGLEMENT N° 007 /CIMA/PCMA/PCE/ 2022

**MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES RELATIVES A
L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION SUR L'EVALUATION
ET LE PAIEMENT DES FRAIS FUTURS**

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des ministres du 22 février 2022 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 29 novembre au 10 décembre 2021 ;

Après avis du Comité des Experts,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

LIVRE II

LES ASSURANCES OBLIGATOIRES

TITRE I

**L'ASSURANCE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LEURS REMORQUES ET SEMI-
REMORQUES**

CHAPITRE IV

INDEMNISATION DES VICTIMES

Section III

Modalités d'indemnisation des préjudices subis par la victime directe

Article 258

Frais

Les frais de toute nature peuvent être, soit remboursés à la victime sur présentation des pièces justificatives, soit pris en charge directement par l'assureur du véhicule ayant causé l'accident.

Toutefois, leurs coûts ne sauraient excéder deux fois le tarif le plus élevé des hôpitaux et services publics du pays de l'accident et en cas d'évacuation sanitaire justifiée par expertise ou par le pays de résidence de la victime, une fois le tarif le plus élevé des hôpitaux et services publics du pays d'accueil.



À la demande de la victime, l'assureur du véhicule ayant causé l'accident ou du véhicule dans lequel la victime était transportée est tenu de délivrer, dans la limite des tarifs prévus ci-dessus, une lettre de garantie pour la prise en charge des frais médicaux.

Les frais futurs raisonnables et indispensables au maintien de l'état de santé de la victime postérieurement à la consolidation font l'objet d'une évaluation après avoir recueilli l'avis d'un expert.

Les frais de santé futurs sont les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et assimilés, médicalement prévisibles, rendus nécessaires par l'état pathologique de la victime après consolidation constatée par expertise médicale. Ils incluent notamment les frais liés à l'installation de prothèses ou à la pose d'appareillages spécifiques afin de suppléer le handicap physiologique qui demeure après consolidation.

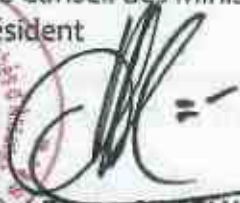
Les frais de santé futurs ne sauraient excéder deux fois le tarif le plus élevé des hôpitaux et services publics du pays de l'accident et en cas d'évacuation sanitaire justifiée par expertise ou vers le pays de résidence de la victime, une fois le tarif le plus élevé des hôpitaux publics du pays d'accueil.

Lorsque le pays d'accueil n'est pas un pays africain, ou en l'absence de l'existence de tarifs des hôpitaux et services publics du pays d'accueil, les frais de santé futurs ne sauraient excéder une fois le tarif le plus élevé des hôpitaux et services publics d'un pays de référence fixé par règlement d'application du Secrétaire Général de la CIMA après avis de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Ces frais peuvent faire l'objet de paiement à la victime sous forme de rentes périodiques ou de capital constitutif de rente. Ils peuvent également faire l'objet de prise en charge directe par l'assureur lors de leur exposition périodique. Ces différentes options de prise en charge, leurs modalités pratiques de mise en œuvre et leurs conséquences doivent être présentées par écrit et de façon transparente à la victime pour éclairer son choix.

Article 2 : Le présent Règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Brazzaville, le **22 FEV, 2022**

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Rigobert Roger ANDELY



REGLEMENT N° 0004 /CIMA/PCMA/PCE/2022
MODIFIANT ET COMPLETANT LES REGIMES DU CONTRAT D'ASSURANCE
ET D'INDEMNISATION DES VICTIMES

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

VU le Règlement intérieur du Conseil des Ministres ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 29 novembre au 10 décembre 2021 ;

Après avis du Comité des Experts ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Article 65

Renonciation, indication des valeurs de rachat

Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une police d'assurance sur la vie ou un contrat de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen faisant foi de la réception pendant le délai de trente (30) jours à compter du premier versement.

La renonciation entraîne la restitution de la prime versée, déduction faite du coût de police, dans le délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de ladite renonciation. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit un intérêt de retard de 2,5% par mois indépendamment de toute réclamation.

La proposition d'assurance, la police d'assurance, ou le contrat de capitalisation doivent indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat garanties au terme de chacune des huit (8) premières années au moins, ainsi que, dans le même tableau, la somme des primes ou cotisations versées au terme de chacune des mêmes années.

Pour ces mêmes contrats, l'assureur doit insérer au début de la proposition d'assurance ou de la police un encadré dont le contenu est limitativement fixé à l'article 65-1 du code des assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus au présent article entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour suivant la date de remise effective de ces documents et informations.



Les modalités de calcul de la valeur de réduction et de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord du Ministre en charge du secteur des assurances.

Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant. Le système d'information de la société doit permettre le suivi et la justification des opérations d'avance. Le taux d'intérêt annuel auquel est consentie l'avance doit être clairement indiqué à l'assuré au moment de l'opération. Ce taux doit être inférieur au taux d'intérêt technique maximum augmenté du taux de participation aux bénéfices distribués du dernier exercice clôturés plus deux points. Le taux d'intérêt technique est celui prévu au 2°) de l'article 338 du code des assurances. Lors de l'octroi d'une avance, l'assureur est tenu de remettre au contractant un tableau d'amortissement de l'avance ainsi qu'une notice lui expliquant les modalités de calcul des intérêts et de remboursement de l'avance.

Lorsqu'une demande d'avance conforme aux dispositions contractuelle est formulée, l'assureur dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour procéder au versement de l'avance. L'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder un (1) mois.

Lorsque les pièces prévues au contrat ont été transmises à l'assureur, celui-ci dispose, à compter de la réception de ces pièces, d'un délai de quinze (15) jours pour procéder au versement du capital échu.

En cas de décès, l'assureur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception des pièces prévues au contrat pour procéder au versement du capital garanti.

Au-delà de ces délais, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux de 2,5% par mois indépendamment de toute réclamation.

Pour les assurances sur la vie et de capitalisation, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsque 15% des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versés ou au moins deux (2) primes annuelles ont été payées. **En tout état de cause, le droit à réduction est acquis lorsqu'au moins 10% des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versés ou une (01) prime annuelle a été payée.**

L'assureur peut d'office substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure au montant brut mensuel du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans l'Etat de souscription du risque.

Article 230

Communication des procès-verbaux

Un exemplaire de tout procès-verbal relatif à un accident corporel de la circulation doit être transmis, automatiquement aux assureurs impliqués dans ledit accident par les officiers ou agents de la police judiciaire ayant constaté l'accident. **Le délai de transmission est de deux (2) mois à compter de la date de l'accident.**

La forme et le contenu des procès-verbaux sont harmonisés à l'intérieur des États membres de la CIMA.



Article 231 Délai de présentation de l'offre

Indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans **un délai maximum de six (06) mois** à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne **dont la consolidation est constatée par un expert**. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses ayants droit tels qu'ils sont définis aux articles 265 et 266, **un (1) mois après avoir reçu toutes les pièces requises et dans tous les cas au plus tard dans un délai de six mois (06) à compter du décès**.

L'offre d'indemnité présentée ne saurait être inférieure au montant qui résulterait de l'application des modalités de calcul des articles 260 et suivants.

L'absence de présentation d'offre dans les délais sus mentionnés, est passible des sanctions administratives prononcées par la Commission.

L'offre comprend tous les éléments indemnifiables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.

Elle a un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'est pas informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un **délai maximum de deux (2) mois** suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur désigné dans la convention d'indemnisation pour compte d'autrui visée aux articles 267 et suivants.

La victime directe ou ses ayants droit ont la faculté de saisir l'assureur garant de la responsabilité civile du véhicule terrestre d'une demande motivée d'indemnisation. **Celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour répondre à cette demande.**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux victimes à qui l'accident n'a occasionné que des dommages aux biens (véhicules et objets transportés).

Article 236 Délais de paiement et intérêts de retard

Le paiement des sommes convenues doit intervenir **dans un délai de quinze (15) jours** après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 235.

Les sommes non versées produisent de plein droit, un intérêt de retard égal à 5% du montant de l'indemnité par mois indépendamment de la réclamation de la victime.

Article 256 Délais de prescription

Les actions en responsabilité civile extracontractuelle, auxquelles le présent Code est applicable, se prescrivent par un délai maximum de cinq ans à compter de l'accident.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les cas d'accident corporel avec une durée de consolidation longue ou lorsque les bénéficiaires sont les ayants droits du de cujus.

Pour les Etats ayant ratifié le Traité postérieurement à l'entrée en vigueur du code, le délai de prescription visé à l'alinéa 1er ci-dessus ne court qu'à compter de la date de ratification dudit Traité.



Article 2 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à **09 FEV. 2022**

Pour le Conseil des Ministres
Le Président
Le Ministre
Rigobert Roger ANDELY



DECISION N° 003 /CIMA/PCMA/PCE/2021
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION
RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ;

Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant les Directions nationales des assurances, **Monsieur Issouf TRAORE**, Directeur des Assurances de la République de Côte d'Ivoire, en remplacement de **Monsieur Karim DIARASSOUBA**, pour la durée restante du mandat.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Libreville, le **27 AVR. 2021**

Pour le Conseil des ministres
Le Président



Calixte NGANONGO

DECISION N° **- 004** /CIMA/PCMA/PCE/2021
 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION
 REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ;

Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommée membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant les Directions nationales des assurances, **Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI épouse MENDOUA**, Directeur des assurances de la République du Cameroun, en remplacement de **Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO**, pour la durée restante du mandat.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Libreville, le **27 AVR. 2021**

Pour le Conseil des ministres
Le Président



Calixte NGANONGO



DECISION N° 005 /CIMA/PCMA/PCE/2021
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DE LA CONFERENCE INTERAFRICAIN DES MARCHES D'ASSURANCES
(CIMA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu les textes organiques de la CIMA et de l'IIA ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommée membre de la Commission de Vérification Administrative et Financière de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), **Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI épouse MENDOUA**, Directeur des assurances de la République du Cameroun, en remplacement de **Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO**, pour la durée restante du mandat.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Libreville, le **27 AVR. 2021**

Pour le Conseil des ministres
Le Président


Calixte NGANONGO



DECISION N° - 007 /CIMA/PCMA/PCE/2021
 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION
 REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ;

Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant les Directions nationales des assurances, **Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED**, Directeur des Assurances de la République du Congo, en remplacement de Monsieur Alexandre YOKA GALLOY, pour la durée restant du mandat.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Libreville, le 01 JUIL. 2021

Pour le Conseil des ministres
Le Président

Rigobert Roger ANDELY



DECISION N° - 010 /CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2021

**PORTANT PROROGATION DE LA SUSPENSION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION N°0026/D/CIMA/CRCA/PDT/2019
DU 02 NOVEMBRE 2019 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE DU MILLENAIRE
D'ASSURANCE VIE (SOMAVIE) 01 BP 363 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)**

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

VU le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 6, 13, 15, 17 et 22 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317, 321, 321-1, 321-2, 335, 337 et suivants ;

VU le règlement intérieur du Conseil des ministres en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

VU la décision N° _____/CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2021 du Conseil des ministres relative à la suspension de la mise en œuvre de la décision n°0026/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 02 novembre 2019 portant retrait de la totalité des agréments de la Société du Millénaire d'Assurance Vie (SOMAVIE) ;

Considérant le rapport d'étape de l'Administration provisoire au 30 juin 2021 de la société du Millénaire d'Assurance Vie (SOMAVIE) faisant le point des diligences mises en œuvre depuis la décision du Conseil des ministres du 02 mars 2021 ;

Considérant la nécessité de finaliser et justifier l'opération d'augmentation de capital de 3 650 millions FCFA, comprenant la Déclaration Notariée de Souscription et de Versement, le relevé du compte bancaire de la SOMAVIE ayant enregistré le montant de 1 650 millions FCFA de l'apport en numéraires au 30 novembre 2021, le titre de propriété du terrain objet de l'apport en nature au nom de la SOMAVIE ;

Considérant la nécessité de produire un plan de financement en tenant compte du besoin de financement restant d'un montant de 7 072 millions FCFA, après l'augmentation de capital de 3 650 millions FCFA, par le Groupe HOTTER, précisant notamment les actions en termes de paiement du stock des prestations en suspens et une déclaration sur l'honneur du Groupe HOTTER relative à ce plan ;

Considérant la nécessité de produire la situation détaillée au 30 novembre 2021 des prestations à payer par type de contrats et par montants et le calendrier de leur apurement tenant compte du plan de réalisation des actifs existant, de l'augmentation de capital en numéraire de 1 650 millions de FCFA et du plan de financement du Groupe HOTTER (apport en nature et apport en compte courant) ;



Considérant les mesures gouvernementales envisagées en soutien au plan de sauvetage de la SOMAVIE, notamment l'abandon de la dette fiscale, son impact quantifié et son calendrier de mise en œuvre ;

Après avis du Comité des experts,

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : la mise en œuvre de la décision N°026/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 02 novembre 2019 portant retrait de la totalité des agréments de la société SOMAVIE de Côte d'Ivoire prise par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) reste suspendue.

Un délai additionnel de 4 mois échéant le 30 novembre 2021 est accordé à la société SOMAVIE de Côte d'Ivoire pour rendre effectives et justifier les mesures de financement et de redressement annoncées dans le cadre du recours en annulation.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire. *a*

Fait à, le **10 SEP. 2021**

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Rigobert Roger ANDELY



DECISION N° - 005 /CIMA/PCMA/PCE/2022
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu les textes organiques de la CIMA et de l'IIA ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre de la Commission de Vérification Administrative et Financière de l'Institut International des Assurances (IIA), **Monsieur Paulin DAKO**, Directeur des assurances de la République du Bénin, en remplacement de **Monsieur Odon Bolarinwa KOUPAKI**, pour la durée du mandat restant à courir.

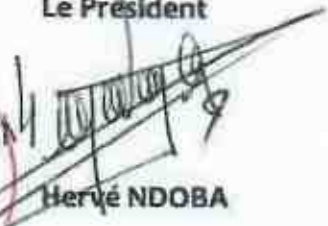
Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence. 

Fait à Bangui, le **01 JUIL. 2022**

Pour le Conseil des ministres

Le Président




Hervé NDOBA



DECISION N° - 006 /CIMA/PCMA/PCE/2022
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION
REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ;

Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), représentant les Directions nationales des assurances, **Monsieur Paulin DAKO**, Directeur des Assurances de la République Bénin en remplacement de Monsieur **Odon Bolarinwa KOUPAKI**, pour la durée du mandat restant à courir.

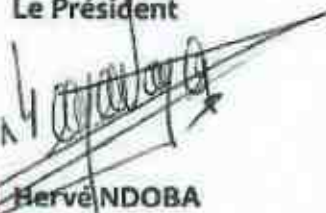
Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA. 

Fait à Bangui, le **01 JUIL, 2022**

Pour le Conseil des ministres

Le Président




Hervé NDOBA

DECISION N° **0007** /CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2022

PORTANT PROROGATION DE LA SUSPENSION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION N°0026/D/CIMA/CRCA/PDT/2019
DU 02 NOVEMBRE 2019 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE DU MILLENAIRE
D'ASSURANCE VIE (SOMAVIE) 01 BP 363 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

VU le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 6, 13, 15, 17 et 22 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317, 321, 321-1, 321-2, 335, 337 et suivants ;

VU le règlement intérieur du Conseil des ministres en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

VU la décision N°001/CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2021 du 02 mars 2021 du Conseil des ministres relative à la suspension de la mise en œuvre de la décision n°0026/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 02 novembre 2019 portant retrait de la totalité des agréments de la Société du Millénaire d'Assurance Vie (SOMAVIE) ;

Considérant le rapport d'étape au 30 juin 2021 de l'Administration provisoire de la société du Millénaire d'Assurance Vie (SOMAVIE) faisant le point des diligences mises en œuvre depuis la décision du Conseil des ministres du 02 mars 2021 ;

Considérant la nécessité de finaliser et justifier l'opération d'augmentation de capital de 3 650 millions FCFA, comprenant la Déclaration Notariée de Souscription et de Versement, le relevé du compte bancaire de la SOMAVIE ayant enregistré le montant de 1 650 millions FCFA de l'apport en numéraires au 30 novembre 2021, le titre de propriété du terrain objet de l'apport en nature au nom de la SOMAVIE ;

Considérant la nécessité de produire un plan de financement en tenant compte du besoin de financement restant d'un montant de 7 072 millions FCFA, après l'augmentation de capital de 3 650 millions FCFA, par le Groupe HOTTER, précisant notamment les actions en termes de paiement du stock des prestations en suspens et une déclaration sur l'honneur du Groupe HOTTER relative à ce plan ;



Considérant la nécessité de produire la situation détaillée au 30 novembre 2021 des prestations à payer par type de contrats et par montants et le calendrier de leur apurement tenant compte du plan de réalisation des actifs existant, de l'augmentation de capital en numéraire de 1 650 millions de FCFA et du plan de financement du Groupe HOTTER (apport en nature et apport en compte courant) ;

Considérant les mesures gouvernementales envisagées en soutien au plan de sauvetage de la SOMAVIE, notamment l'abandon de la dette fiscale, son impact quantifié et son calendrier de mise en œuvre ;

Après avis du Comité des experts,

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1^{er} : la mise en œuvre de la décision N°026/D/CIMA/CRCA/PDT/2019 du 02 novembre 2019 portant retrait de la totalité des agréments de la société SOMAVIE de Côte d'Ivoire prise par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) reste suspendue.

Un délai additionnel de douze (12) mois échéant le 21 février 2023 est accordé à la société SOMAVIE de Côte d'Ivoire pour rendre effectives et justifier les mesures de financement et de redressement annoncées dans le cadre du recours en annulation.

Article 2 : la présente décision sera publiée au Bulletin officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Brazzaville, le **22 FEV. 2022**

Pour le Conseil des ministres,

Le Président

 Rigobert Roger ANDELY

DECISION N° **0008** /CIMA/PCMA/PCE/2022
 PORTANT PROROGATION DE LA DECISION N°0011/D/PDT/SG RELATIVE A L'EXONERATION
 FISCALE DES PRIMES CEDEES EN REASSURANCES PAR LES SOCIETES D'ASSURANCES DES
 ETATS MEMBRES DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES
 (CIMA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des ministres du 22 février 2022 ;

Vu la décision n°0011/D/PDT/SG du 19 avril 2010 portant exonération fiscale des primes cédées en réassurances dans les Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;

Vu la décision n°006/CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2016 du 29 septembre 2016 portant prorogation de la décision n°0011/D/PDT/SG du 19 avril 2010 portant exonération fiscale des primes cédées en réassurances dans les Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE

Article 1^{er} : la décision n°0011/D/PDT/SG du 19 avril 2010 portant exonération fiscale des primes cédées en réassurances dans les Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) est prorogée pour une durée de cinq (5) ans, échéant le 30 avril 2027.

Article 2 : cette exonération fiscale des primes cédées en réassurances doit être transcrite dans la loi de finance et/ou dans le code des impôts de chaque Etat membre de la CIMA.

Article 3 : la présente décision sera publiée au bulletin officiel de la Conférence.

Fait à Brazzaville, le **22 FEV. 2022**

Pour le Conseil des ministres,

Le Président

Rigobert Roger ANDELY



DECISION N° -0077 /CIMA/PCMA/PCE/2022

PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LA SOCIETE GENERALE DES ASSURANCES (GA) BURKINA EN ANNULATION DES DECISIONS N°0022/D/CIMA/CRCA/PDT ET N°0023/D/CIMA/CRCA/PDT DU 31 JUILLET 2021 INFLIGEANT DES AVERTISSEMENTS A MESSIEURS HAROUNA SAWADOGO ET YANNICK YVES GOUNGOUNGA RESPECTIVEMENT PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE GENERALE DES ASSURANCES (GA) DU BURKINA

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses article 6, 13, 15, 17 et 22 ;

VU les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317 et 335-7-1 ;

VU le Règlement intérieur du Conseil des Ministres en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

VU la requête de la société Générale des Assurances (GA) Burkina en date du 09 novembre 2021 transmise par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement du Burkina Faso ;

Après avis du Comité des Experts,

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'aux termes des articles 22 du Traité, 17 du Règlement intérieur du Conseil des Ministres et 317 du code des assurances « les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux mois à compter de leur notification » ;

Attendu que le recours de la société Générale des Assurances (GA) Burkina a été introduit par le Ministre en charge du secteur des assurances du Burkina Faso dans le délai requis, il sied de le déclarer recevable en la forme ;

Sur les moyens :

Attendu que le premier moyen usité par GA Burkina porte sur la forme et la procédure ;

Que la société affirme n'avoir pas reçu avant son audition la note du Secrétariat Général de la CIMA relative à sa situation pour lui permettre de se prononcer ;

Qu'en conséquence la procédure n'a pas respecté le principe du contradictoire ;



Attendu qu'aucun argument n'a été apporté par la société pour étayer l'annonce de la « violation » de l'article 313 du code des assurances sur le principe du contradictoire suite au contrôle sur place de la société. ;

Qu'en effet, le Secrétariat Général de la CIMA, suite au contrôle sur place de la société effectué du 30 septembre au 04 octobre 2019 par la brigade de contrôle a transmis à la société, **conformément aux dispositions de l'article 313 du code des assurances**, le rapport de contrôle pour réponses à apporter aux différentes observations qui y sont contenues ;

Que c'est ce rapport de contrôle et les réponses de GA Burkina qui ont été transmis à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), **conformément aux dispositions de l'article 313 du code des assurances**, pour décision à prendre ;

Que la Commission les a examinés lors de sa 100^{ème} session tenue en novembre 2020 à Lomé (République Togolaise) ;

Que c'est suite à cet examen que les injonctions à la société ont été formulées notamment l'ouverture, **conformément aux dispositions de l'article 314 du code des assurances**, d'une procédure de sanction à l'encontre de la société pour violation des dispositions de l'article 335-7-1 du code des assurances relatives à des nantissements ou des gages d'actifs de la société au profit de créanciers. Qu'à cet effet, elle a demandé aux dirigeants de faire parvenir leurs observations au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances du Burkina, au plus tard le 15 janvier 2021, soit dans un délai de deux (2) mois ;

Attendu que les éléments de réponses de la société ont été examinés par la Commission lors de sa 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 par visioconférence, soit **plus de huit (8) mois après l'engagement de la procédure de sanction**, au cours desquels la société a eu largement le temps d'apporter tous les arguments sur la procédure de sanction engagée à son encontre ;

Qu'avant la tenue de la 103^{ème} session où la procédure de sanction devrait être examinée, le Secrétariat Général de la CIMA a, dans une correspondance (avec copie à la DNA) transmise à la société le 19 juillet 2021, invité la GA du Burkina à ladite session ;

Que la note du Secrétariat Général de la CIMA sur le dossier et l'ordre de passage à l'audition des sociétés invitées ont été transmis à la société et à la Direction nationale des assurances le 21 juillet 2021. Que cette note a été mise à la disposition de la société convoquée à la session quelques jours avant le démarrage des auditions pour lui permettre une bonne appréhension des problématiques du dossier, alors même que cette note n'est pas un élément de la procédure contradictoire définie à l'article 313 du code des assurances ;

Que le Directeur Général de la société GA Burkina a accusé réception de ces courriers le 21 juillet 2021 ;

Que la note du Secrétariat Général de la CIMA transmise à la société le 21 juillet 2021 a été lue devant les dirigeants, avant de passer à leur audition ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, la procédure contradictoire a été respectée dans la mise en œuvre des décisions de la Commission depuis l'examen du rapport de contrôle jusqu'à l'audition de la société à la session où les dirigeants de GA Burkina ont écopé de l'avertissement de la Commission ;



Attendu que les dirigeants de la GA Burkina invoquent également comme moyen des mauvaises conditions d'audition ;

Qu'en effet, les dirigeants affirment avoir été auditionnés dans de mauvaises conditions liées à des insuffisances techniques lors de la 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 de Commission par visioconférence. Que ces insuffisances ne leur ont pas permis de se faire comprendre sur l'ensemble des opérations ;

Attendu cependant que la 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 de la Commission par visioconférence s'est bien déroulée dans l'ensemble. Que la Commission n'a noté aucune difficulté technique ayant pu entraver le bon déroulement de la session. Que les auditions se sont parfaitement déroulées ;

Qu'aucune de la dizaine de sociétés auditionnées ne s'est plainte du déroulement technique de la session ;

Attendu que, le Comité des experts a estimé que les mauvaises conditions invoquées par la GA Burkina, liées à des insuffisances techniques lors de la 103^{ème} session ordinaire du 26 au 31 juillet 2021 de Commission par visioconférence, qui n'auraient pas permis à la société de se faire comprendre sur l'ensemble des opérations, ne sont pas avérées ;

Attendu que les dirigeants de la GA Burkina invoquent également des moyens de fond ;

Que comme premier moyen, ils invoquent les motifs du nantissement des DAT ;

Qu'à ce titre, la société affirme avoir utilisé de tout moyen pour respecter les dispositions du règlement N°007 CIMA/PCMA/CE/2016, notamment en empruntant le montant de 2 milliards de FCFA avec une contre-garantie de 949 millions nanti sur des DAT au profit de la BOA. Qu'elle juge son action noble dans la mesure où elle a permis d'éviter le retrait d'agrément de la société GA Vie Burkina et par ricochet maintenu les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats. Que cette action a également permis de renforcer la situation financière de la société GA Vie Burkina ;

Que la société rappelle détenir 80% du capital social d'un milliard de FCFA de la société GA Vie Burkina, avant augmentation. Qu'après augmentation, sa part est passée à 90% du capital social de 3 milliards de FCFA. Que de fait, la société GA Burkina estime sous contrôle le nantissement des DAT de 949 millions de FCFA, dans la mesure où la totalité du prêt contracté a été injectée dans sa filiale GA Vie Burkina ;

Qu'au regard de l'ensemble de ses actions, la société espère obtenir la clémence du Conseil des Ministres afin d'obtenir l'annulation des sanctions à l'encontre de ses dirigeants ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 335-7-1 du code des assurances "Les entreprises ne peuvent consentir des nantissements ou des gages à des créanciers sauf autorisation, accordée à titre exceptionnel, par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances" ;

Que selon les dispositions de l'article 312 du code des assurances "Quand elle constate à l'encontre d'une société soumise à son contrôle une infraction à la réglementation des assurances, la Commission prononce les sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement ; le blâme, ... " ;

Attendu qu'en l'espèce lors du contrôle sur place effectué du 30 septembre au 04 octobre 2019 au siège de la société sis à Ouagadougou, au Burkina Faso, la Brigade avait constaté que dans le cadre de la participation à l'augmentation de capital social de la GA Vie Burkina, la GA Burkina a contracté un prêt de 2 milliards de FCFA auprès de la BOA Burkina. Qu'en garantie partiel du prêt, la société avait nanti deux DAT de 717 millions de FCFA et 232 millions de FCFA, soit un montant total de DAT de 949 millions au profit de la BOA ;

Attendu qu'ayant jugé que ces garanties ont été données en violation des dispositions de l'article 335-7-1 du code des assurances, dans la mesure où elle n'a jamais autorisé la société à nantir ses DAT, la Commission a infligé les avertissements aux dirigeants, en application des dispositions de l'article 312 du code des assurances ;

Que la société dit privilégier l'augmentation du capital social de sa filiale, la société GA Vie Burkina, quitte à violer les dispositions de l'article 335-7-1 du code des assurances ;

Attendu que la société ne nie pas les faits dans la mesure où en répondant à la procédure de sanction, ses dirigeants ont présenté leurs excuses et demandé la compréhension et l'indulgence de la Commission afin qu'elle abandonne la procédure de sanction. Que cette demande d'excuses traduit la commission des faits dont ils sont incriminés ;

Attendu que la société GA Burkina a l'obligation de respecter les dispositions du règlement N°007 CIMA/PCMA/CE/2016, tout en respectant les autres dispositions du code des assurances et en l'espèce les dispositions de l'article 335-7-1 ;

Que les dirigeants de la société écotent des sanctions prévues par les dispositions du code des assurances à l'image de ceux d'autres sociétés en violation des dispositions de l'article 335-7-1 dudit code ;

Attendu que comme second moyen de fond, ils invoquent la mainlevée des nantissements des DAT

Qu'une mainlevée sur les DAT est en cours après la décision prise par l'actionnaire SCI FADIMA de substituer gracieusement un de ses immeubles aux DAT de 949 millions de FCFA comme contre-garantie de l'emprunt de 2 milliards de FCFA auprès de la BOA Burkina ;

Que la société a produit le certificat de mainlevée n°0950/2021/DJ/SY/DS/HKP du 02 septembre 2021 sur les DAT de 717 millions de FCFA et 231 millions de FCFA ;

Que l'examen du certificat de mainlevée sur les DAT de 717 millions de FCFA et 231 millions de FCFA produit par la société n'appelle pas d'observation particulière ;

Attendu cependant que, le Comité des experts a jugé les arguments de la société ne sont pas nature à annuler les décisions d'avertissement infligés aux dirigeants de la société GA du Burkina par la Commission ;

Qu'en effet, une caractéristique constante du droit administratif répressif est que la cessation de la commission d'une infraction (ici, la mainlevée de nantissement) est susceptible de minorer le quantum de la sanction, mais n'éteint pas le principe de la sanction ;

Attendu qu'en prononçant à l'encontre des dirigeants de GA Burkina un avertissement, la plus légère dans l'échelle des sanctions prévues par l'article 312 du code des assurances, alors que la faute des dirigeants, qui portait atteinte au privilège des assurés, était particulièrement grave, la Commission a agi avec proportionnalité ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1^{er} : Est recevable le recours exercé par la société Générale des Assurances (GA) du Burkina Faso en annulation des décisions N°0022/d/CIMA/CRCA/PDT et N°0023/D/CIMA/CRCA/PDT du 31 juillet 2021 infligeant des avertissements à Messieurs Harouna SAWADOGO et Yannick Yves GOUNGOUNGA respectivement Président du conseil d'administration et Directeur Général de ladite.

Article 2 : Ce recours est déclaré non fondé. En conséquence, les décisions d'avertissement précitées prises par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), sont confirmées.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales du Burkina Faso.

Fait à

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Rigobert Roger ANDELY



DECISION N° **0013** /CIMA/PCMA/PCE/2022
 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES TITULAIRES DE LA COMMISSION
 REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa-h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ;

Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

D E C I D E :

Article 1^{er} : Sont nommés membres titulaires de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentants les Directions nationales des assurances pour une durée de trois (03) ans, les personnalités ci-après :

- **Monsieur Paulin DAKO**, République du Bénin ;
- **Madame Mamou OUEDRAOGO**, Burkina Faso ;
- **Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI épouse MENDOUA**, République du Cameroun ;
- **Monsieur Olivier MEBIAME ASSAME**, République Gabonaise ;
- **Monsieur Allaye KAREMBE**, République du Mali ;
- **Monsieur Ibrahim Mahamat KOSSI**, République du Tchad.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Libreville, le **20 DEC. 2022**

Pour le Conseil des ministres
Le Président



Hervé NDOBA



DECISION N° 0014/CIMA/PCMA/PCE/2022
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES SUPPLEANTS DE LA COMMISSION
REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ;

Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

D E C I D E :

Article 1^{er} : Sont nommés membres suppléants de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) représentants les Directions nationales des assurances pour une durée de trois (03) ans, les personnalités ci-après :

- **Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED, République du Congo, Suppléant de Monsieur Olivier MEBIAME ASSAME, République Gabonaise ;**
- **Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE, République Centrafricaine, Suppléant de Monsieur Paulin DAKO, République du Bénin ;**
- **Monsieur Issouf TRAORE, République de Côte d'Ivoire, Suppléant de Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI épouse MENDOUA, République du Cameroun ;**
- **Monsieur Abdou NOMA, République du Niger, Suppléant de Monsieur Ibrahim Mahamat KOSSI, République du Tchad ;**
- **Monsieur Mamadou DEME, République du Sénégal, Suppléant de Monsieur Allaye KAREMBE, République du Mali ;**
- **Monsieur Koffi Massé Elom ASSIGNON, République Togolaise, Suppléant de Madame Mamou OUEDRAOGO, du Burkina Faso.**

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Libreville, le **20 DEC. 2022**

Pour le Conseil des ministres
Le Président

[Signature]

Hervé NDOBA



DECISION N° **0015** /CIMA/PCMA/PCE/2022
 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION
 ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES
 D'ASSURANCES DE LA CIMA

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité des Experts,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la Commission de Vérification Administrative et Financière de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) pour une durée de trois (03) ans, les personnalités ci-après :

- **Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE**, République Centrafricaine ;
- **Monsieur Juan Manuel AFUGU MBOMIO**, République de Guinée Equatoriale.
- **Monsieur Mamadou DEME**, République du Sénégal ;
- **Monsieur Koffi Massé Elom ASSIGNON**, République Togolaise.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Libreville, le **20 DEC. 2022**

Pour le Conseil des ministres
Le Président



Hervé NDOBA



DECISION N° 0017 /CIMA/PCMA/PCE/2022

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE AYANT ACQUIS UNE EXPERIENCE DU CONTROLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE DANS LE CADRE DE L'AIDE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES ETATS TIERS

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité des Experts,

DECIDE:

Article 1^{er} : est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) en qualité de personnalité ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les Etats tiers, pour un mandat de trois (03) ans, **Monsieur François TEMPE**, de nationalité française.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Libreville, le 20 DEC. 2022

Pour le Conseil des ministres
Le Président



Hervé NDOBA



DECISION N° 0018 /CIMA/PCMA/PCE/2022
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE QUALIFIEE DANS
DOMAINE FINANCIER REPRESENTANT LES BANQUES CENTRALES

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ;

Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

D E C I D E :

Article 1^{er} : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine financier représentant les Banques centrales pour un mandat de trois (03) ans, **Monsieur Eric Roland BELIBI**, de nationalité camerounaise.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Libreville, le 20 DEC. 2022

Pour le Conseil des ministres

Le Président



[Signature]
Hervé NDOBA



DECISION N° **0019** /CIMA/PCMA/PCE/2022
 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
 DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE QUALIFIEE DANS
 DOMAINE FINANCIER REPRESENTANT LES BANQUES CENTRALES

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ;

Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

D E C I D E :

Article 1^{er} : Est nommée membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine financier représentant les Banques centrales pour un mandat de trois (03) ans, **Madame Yaye Aminata SECK**, de nationalité sénégalaise.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Libreville, le **20 DEC. 2022**

Pour le Conseil des ministres

Le Président



[Signature]
Hervé NDOBA



DECISION N° 0020 /CIMA/PCMA/PCE/2022
 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
 DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE AYANT EXERCE DES RESPONSABILITES DANS LE
 SECTEUR DES ASSURANCES, CHOISIE POUR SON EXPERIENCE DU MARCHE AFRICAIN

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ;

Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

D E C I D E :

Article 1^{er} : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité ayant exercé dans le secteur des assurances, choisie pour son expérience du marché africain pour un mandat de trois (03) ans, **Monsieur Mamadou SY**, de nationalité malienne.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Libreville, le 20 DEC. 2022

Pour le Conseil des ministres

Le Président

 **Hervé NDOBA**



DECISION N° 0021 /CIMA/PCMA/PCE/2022

PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE AYANT ACQUIS UNE EXPERIENCE DU CONTROLE DES ASSURANCES EN AFRIQUE DANS LE CADRE DE L'AIDE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES ETATS TIERS

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité des Experts,

DECIDE :

Article 1^{er} : est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) en qualité de personnalité ayant acquis une expérience des problèmes du contrôle des assurances en Afrique dans le cadre de l'aide technique fournie par les Etats tiers, pour un mandat de trois (03) ans, **Monsieur Aurélien MESNARD**, de nationalité française.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Libreville, le 20 DEC. 2022

Pour le Conseil des ministres
Le Président



The stamp is circular with the text "Conseil des Ministres des Assurances" around the top and "CIMA" at the bottom. In the center, it says "Le Président". Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Hervé NDOBA



DECISION N° 0022/CIMA/PCMA/PCE/2022
PORTANT NOMINATION D'UN JURISCONSULTE DE LA COMMISSION
RÉGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ;

Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

DECIDE :

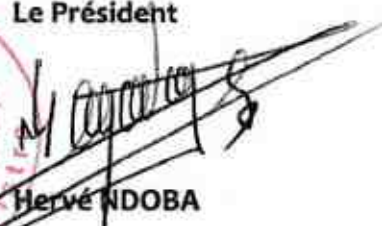
Article 1^{er} : Est nommé Jurisconsulte de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) pour un mandat de trois (03) ans, Monsieur Issoufou HAROU, de nationalité nigérienne.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Libreville, le 20 DEC. 2022

Pour le Conseil des ministres

Le Président



Hervé NDOBA

DECISION N **0024** /CIMA/PCMA/CE/ /20222
**PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
 ET DE CONSEIL (SECC) DE COTE D'IVOIRE EN ANNULATION DE LA DECISION
 N°0012/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 PORTANT INTERDICTION D'EXERCER PENDANT DEUX
 (02) ANS TOUT MANDAT DE COMMISSARIAT AUX COMPTES AUPRES DES ENTREPRISES
 D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES EN ZONE CIMA ET REVISION DE LA SANCTION
 DE LA CRCA**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses article 6, 13, 15, 17 et 22 ;

VU les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317 et 326-2 ;

VU le Règlement intérieur du Conseil des Ministres en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

VU la décision N°0012/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 de la Commission régionale de contrôle des assurances portant interdiction au cabinet Société d'Expertise Comptable et de Conseil (SECC) de Côte d'Ivoire d'exercer pendant deux (02) ans tout mandat de commissariat aux comptes auprès des entreprises d'assurances et de réassurances en zone CIMA ;

VU la requête du cabinet SECC de Côte d'Ivoire, en annulation de la décision précitée, transmise le 27 juin 2022 par le Ministre de l'Economie et des Finances de Côte d'Ivoire ;

Après avis du Comité des Experts,

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'aux termes des articles 22 du Traité, 17 du Règlement intérieur du Conseil des Ministres et 317 du code des assurances « les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux (2) mois à compter de leur notification » ;

Attendu que le recours du cabinet SECC de Côte d'Ivoire a été introduit dans le délai requis, il sied de le déclarer recevable en la forme.



Au fond :

Considérant que la Commission a lors de sa 104^è session d'avril 2022 pris la décision d'interdire au cabinet SECC de Côte d'Ivoire d'exercer pendant deux (02) ans tout mandat de commissariat aux comptes auprès des entreprises d'assurances et de réassurances en zone CIMA, pour les motifs ci-après :

- non-respect des normes professionnelles et de déontologie, notamment par l'exercice de missions incompatibles ;
- certification sans réserve de comptes comportant des anomalies significatives ;
- non-respect de l'obligation d'alerte prévue à l'article 326-2 du code des assurances.

Sur les moyens :

Attendu que le premier moyen usité par la SECC Côte d'Ivoire porte sur l'absence au moment des faits, de Monsieur Roger Maurice AKO, Associé Gérant de la Société.

Que ce dernier précise que les dossiers litigieux ont été traités au cour des exercices 2010 à 2017 par feu son père, l'Expert-Comptable Amaffé Roger AKO.

Qu'à cette période, il était encore étudiant et que pour corroborer son affirmation, il a produit une copie de la notification de son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables, qui date du 29 août 2019.

Que n'étant pas présent au moment des faits, Monsieur Roger Maurice AKO déclare qu'il ne pouvait en dire plus à la Commission que les éléments du dossier de travail. Qu'il précise n'avoir pas eu l'intention de dissimuler des informations de nature à mettre en péril la continuité de l'activité de la société L'Africaine des Assurances Côte d'Ivoire.

Attendu que Monsieur Roger Maurice AKO déclare n'avoir eu aucun désir d'exercer des missions incompatibles avec son mandat de commissariat aux comptes et de certifier sans réserve des comptes comportant des anomalies significatives.

Attendu que Monsieur Roger Maurice AKO évoque la difficulté de détermination de la date du déclenchement de l'alerte prévue par l'article 326-2 du code des assurances. Que selon lui, si l'alerte est prématurée, elle risque d'aggraver les difficultés naissantes en inquiétant les banques, malgré les précautions prises pour préserver son caractère relativement confidentiel.

Attendu que Monsieur Roger Maurice AKO évoque les conséquences négatives de la sanction sur la continuité de l'exploitation du cabinet et l'impact social non négligeable avec la perte d'environ deux tiers du personnel du fait des licenciements économiques, pouvant conduire à une possible faillite, du fait que les sociétés d'assurances et de réassurances constituent ses principaux clients, avec 40% de son chiffre d'affaires de l'exercice 2021. Que les résultats du cabinet sont déficitaires et les capitaux propres négatifs depuis plusieurs années.



Attendu cependant que le changement de dirigeants, d'associés ou de propriété d'une personne morale n'est pas un motif d'extinction de la responsabilité fautive de la personne morale. Qu'en l'espèce, la responsabilité fautive du cabinet SECC dans les faits incriminés, ne saurait être écartée du fait que l'associé gérant, auteur de ces faits pour le compte du cabinet, n'est plus aux commandes du cabinet.

Que la certification sans réserve de l'exercice 2020, exercice objet du contrôle sur place qui a révélé les faits incriminés, a été le fait des présents dirigeants du cabinet SECC.

Qu'en effet, à l'occasion du contrôle sur place de L'Africaine des Assurances de Côte d'Ivoire, la mission a constaté que le cabinet SECC a réalisé une mission d'assistance fiscale à la société dont il est le Commissaire aux comptes. Qu'également, malgré les deux avis à tiers détenteur (ATD) dont il ne pouvait ignorer l'existence, le cabinet n'a pas circularisé l'administration fiscale afin de connaître la situation fiscale exacte de son client et a certifié sans réserve les comptes de la société.

Attendu que les preuves de l'exercice de mission incompatible par le Cabinet SECC relevées par la Commission sont tangibles car constituées de la lettre de demande d'assistance fiscale adressée au cabinet SECC par le Directeur Général de la société L'Africaine des Assurances Côte d'Ivoire dont le Cabinet assure le commissariat aux comptes, les lettres de réponses du cabinet SECC transmettant les factures d'honoraires relatives à la mission demandée et le rapport de mission du cabinet SECC.

Attendu que les réponses du Cabinet mettent en évidence le risque que les normes de la profession, les règles d'éthique et d'indépendance ne soient pas respectées, notamment dans les missions de commissariat aux comptes auprès des entreprises d'assurances, de microassurance et de réassurance. Qu'il s'agit non seulement de la situation financière du cabinet (fonds propres négatifs depuis plusieurs années) et de la proportion des entreprises d'assurances dans le portefeuille du cabinet.

Qu'en effet, une entreprise de commissariat aux comptes en difficulté financière n'est pas gage d'indépendance dans l'exercice de sa fonction. Qu'en outre, les articles 371, 372 et 373 de l'AUSC-GIE, prescrivent une procédure à mettre en œuvre en vue de la reconstitution des capitaux propres dans un délai de deux ans à défaut d'une dissolution.

Qu'au sujet de l'absence d'alerte dont le cabinet SECC, notamment avec les dirigeants actuels, s'est rendu coupable, il s'agit principalement de l'obligation d'information de la Commission mise à la charge du Commissaire aux comptes par l'article 326-2 du code des assurances.

Que le niveau de gravité des faits reprochés, de nature à mettre en péril la continuité d'exploitation de la société, obligeait le cabinet SECC à mettre en œuvre la procédure d'alerte indiquée par les articles 153 à 156 et 156-1 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSC-GIE).

Que, cependant, cette obligation n'a pas été respectée par le cabinet.

Attendu que la situation déficitaire du cabinet, avec des capitaux propres négatifs depuis plusieurs années pourrait être la source des différentes dérives dans l'exercice des missions du commissariat aux comptes constatées par la Commission. Qu'elle pourrait laisser croire que le Commissaire aux comptes, chargé de vérifier le respect des lois et règlements par les entreprises qui la sollicite, n'est lui-même pas en règle vis-à-vis des lois et règlements.

Attendu qu'au surplus, des faits et actions similaires du commissaire aux comptes (SEEC) ont été constatés à l'occasion de contrôles sur place dans d'autres sociétés d'assurances et réassurance du marché CIMA et, dans certains cas, même après notification de la sanction d'interdiction dont il fait l'objet.

Que ces cas, loin d'être exhaustifs, montrent à suffisance le non-respect des normes professionnelles relatives à la profession de commissaire aux comptes, notamment l'exercice de missions incompatibles et l'insuffisance des diligences mises en œuvre dans le cadre de ses missions.

Qu'en outre, le non-respect par le cabinet SEEC de la décision de suspension de la Commission, dont le recours introduit auprès du Conseil des Ministres n'est pas suspensif, constitue un acte de défiance grave pour un agent assermenté.

Qu'elle constitue surtout une violation par le cabinet SEEC de l'article 22 du Traité qui dispose que les recours n'ont pas de caractère suspensif.

Qu'au regard des faits et actes posés par le cabinet SEEC, le Comité des Experts propose au Conseil des Ministres le rejet de la demande formulée par ce cabinet pour indulgence à son égard.

Par ces motifs,

D E C I D E

Article 1^{er} : En la forme, est déclaré recevable le recours exercé par le cabinet « Société d'Expertise Comptable et de Conseil » (SEEC) en annulation de la décision N°0012/D/CIMA/CRCA/PDT/2022 de la Commission régionale de contrôle des assurances portant interdiction au cabinet SEEC d'exercer pendant deux (02) ans tout mandat de commissariat aux comptes auprès des entreprises d'assurances et de réassurances en zone CIMA.

Article 2 : Au fond, après analyse des motifs du recours invoqués par le cabinet SEEC, l'interdiction au cabinet SEEC d'exercer pendant deux (02) ans tout mandat de commissariat aux comptes auprès des entreprises d'assurances et de réassurances en zone CIMA est ramenée à un (1) an.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 20 DEC. 2022

Pour le Conseil des ministres

Le Président



Hervé NDOBA



DEUXIEME PARTIE

**DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION
REGIONALE DE CONTROLE DES
ASSURANCES (CRCA)**

DECISION N° - - 001 /D/CIMA/CRCA/PDT/2022
PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE AFRICAINE DES ASSURANCES VIE
01 BP 2040 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 106^e session ordinaire du 18 au 23 avril 2022 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant le non-respect des dispositions de l'article 450 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, sur les conventions interdites, relativement à l'avance de 20 millions de FCFA faite en janvier 2018 par la société au bénéfice de l'administrateur Monsieur **Innocent HOUENOU** ;

Considérant le non-respect des dispositions du règlement 001/CIMA/PCMA/PCE/SG/2021 portant sur la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération (LBC/FTP).

Après examen des éléments de réponse apportés par les dirigeants de la société,

D E C I D E :

Article 1^{er} : Un avertissement est infligé à la société Africaine des Assurances Vie du Bénin.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin. *a*

Fait à Abidjan, le **23 AVR. 2022**

Pour la Commission,

Le Président

[Signature]
Mamadou SY



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
 Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
 Monsieur Issouf TRAORE
 Monsieur Abdou NOMA
 Monsieur Karim DIARASSOUBA
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Habib THIAM
 Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° - - 0 0 2/D/CIMA/CRCA/PDT/2022

PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS
ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIÉTÉ ASSURANCES LAFIA SA DU MALI
BP 1542 - BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 106^e session ordinaire du 18 au 23 avril 2022 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1 ;

VU la décision N° 0074/MEF.SG du 27 août 2020 du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Mali portant suspension des organes dirigeants, mise sous administration provisoire de la société Assurances LAFIA SA et nomination d'un Administrateur provisoire ;

VU la confirmation par la Commission à sa 99^e session de la décision susvisée de mise sous Administration provisoire de la société par le ministre en charge des assurances ;

VU la décision n°0092/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 du 18 décembre 2021 portant levée de l'administration provisoire de la société Assurances LAFIA SA du Mali ;

VU la décision n°0093/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 du 18 décembre 2021 portant mise sous surveillance permanente de la société Assurances LAFIA SA du Mali ;

VU les pièces versées au dossier,

Considérant que la décision N° 0074/MEF.SG du 27 août 2020 repose sur les conclusions du rapport de contrôle diligenté par la Direction des assurances du Mali sur le contentieux né des problèmes de gouvernance au sein de la société Assurances LAFIA SA du Mali ;

Considérant que la décision n°0092/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 est fondée sur la nécessité de favoriser un fonctionnement normal et la relance des activités de la société à partir du protocole d'accord signé par les actionnaires le 23 novembre 2021, dans le cadre de la résolution du conflit au sein de la gouvernance ;

Considérant qu'une partie des signataires dudit protocole d'accord s'oppose à sa mise en œuvre en l'état et sollicite des réaménagements ;

Considérant que cette remise en cause du protocole d'accord n'est pas de nature à faciliter le règlement du contentieux né des problèmes de gouvernance au sein de la société Assurances LAFIA SA du Mali ;



Après audition des principaux signataires du protocole d'accord et du Directeur général suspendu, en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Mali,

DECIDE :

Article 1^{er} : La société Assurances LAFIA SA du Mali est placée à nouveau sous administration provisoire, conformément aux dispositions de l'article 321 du Code des assurances.

Article 2 : Madame Taher DRAVE épouse LY est reconduite dans sa fonction d'Administrateur provisoire de la société Assurances LAFIA SA du Mali pour une durée de six (6) mois.

Article 3 : L'Administrateur provisoire est chargé de :

- Prendre les dispositions nécessaires pour clarifier la structure de l'actionnariat, finaliser l'opération d'augmentation de capital de la société en collaboration avec les actionnaires, et obtenir l'autorisation du Ministre en charge des assurances pour la modification subséquente des statuts ;
- Organiser une Assemblée générale permettant dans un délai de trois (3) mois, la désignation de nouveaux organes dirigeants et un retour au fonctionnement normal de la société.

Article 4 : Le Conseil de surveillance mis en place par le Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Mali, conformément aux dispositions de l'article 321-2 du code des assurances veille au bon déroulement de la mission de l'Administrateur provisoire.

Article 5 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Mali. 

Fait à Abidjan, le 23 AVR. 2022

Pour la Commission,

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-
YOLONGUERE
Monsieur Elvis Camille de
Monique NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Karim
DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU



Le Président

Mamadou SY



DECISION N° ~~003~~ /D/CIMA/CRCA/PDT/2022

PORTANT BLAME A MONSIEUR OUSMANE BOCOUM, ANCIEN DIRECTEUR
GENERAL DE LA SOCIETE ASSURANCES LAFIA SA DU MALI
BP 1542 - BAMAKO (REPUBLIQUE DU MALI)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 106^e session ordinaire du 18 au 23 avril 2022 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

VU la décision N° 0074/MEF.SG du 27 août 2020 du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Mali portant suspension des organes dirigeants, mise sous administration provisoire de la société Assurances LAFIA SA et nomination d'un Administrateur provisoire ;

VU la confirmation par la Commission à sa 99^e session de la décision susvisée de mise sous Administration provisoire de la société par le ministre en charge des assurances ;

VU la décision n°0092/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 du 18 décembre 2021 portant levée de l'administration provisoire de la société Assurances LAFIA SA du Mali ;

VU les pièces versées au dossier,

Considérant que la décision N° 0074/MEF.SG du 27 août 2020 repose sur les conclusions du rapport de contrôle diligenté par la Direction des assurances du Mali sur le contentieux né des problèmes de gouvernance au sein de la société Assurances LAFIA SA du Mali ;

Considérant que la décision n°0092/D/CIMA/CRCA/PDT/2021 est fondée sur la nécessité de favoriser un fonctionnement normal et la relance des activités de la société à partir du protocole d'accord signé par les actionnaires le 23 novembre 2021, dans le cadre de la résolution du conflit au sein de la gouvernance ;

Considérant la procédure de sanctions ouverte par la Commission à l'encontre de l'ancien Directeur général de la société, Monsieur Ousmane BOCOUM, pour fautes de gestion de ses missions portant sur un montant de débours de 3 824 804 114 FCFA, non justifiés ;

Considérant les actes de mauvaise gestion relevés dans la société ;



Après examen des réponses et audition du Directeur général suspendu, Monsieur Ousmane BOCOUM, en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Mali,

DECIDE :

Article 1^{er} : Un blâme est infligé à Monsieur **Ousmane BOCOUM**, ancien Directeur général de la société Assurances LAFIA SA du Mali.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Mali.

Fait à Abidjan, le **23 AVR. 2022**

Pour la Commission,

Le Président

Mamadou SY



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
 Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
 Monsieur Issouf TRAORE
 Monsieur Abdou NOMA
 Monsieur Karim DIARASSOUBA
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Habib THIAM
 Monsieur Issoufou HAROU

DECISION N° - - 004 /D/CIMA/CRCA/PDT/2022
PORTANT BLAME A MONSIEUR EUSTACHE KOTINGAN, MEMBRE DU COMITE DE
SUIVI DES FILIALES DE LA SOCIETE AFRICAINE DES ASSURANCES 01 BP 3128
COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 106^e session ordinaire du 18 au 23 avril 2022 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant l'élaboration, notamment à travers la note de cadrage et les contrats de performance, de mesures de nature à encourager ou à contraindre les dirigeants ou le personnel de la société et de ses filiales à des pratiques irrégulières et non professionnelles visant à fausser les comptes et à altérer la qualité des prestations, notamment par des réductions indues des PSAP et le paiement non diligent des sinistres ;

Après examen des éléments de réponse apportés par les dirigeants de la société,

DECIDE :

Article 1^{er} : Un blâme est infligé à Monsieur **Eustache KOTINGAN**, Membre du comité de suivi des filiales de la société Africaine des Assurances du Bénin.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin. 

Fait à Abidjan, le 23 AVR. 2022

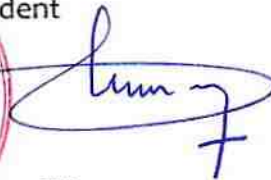
Pour la Commission,

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
 Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
 Monsieur Issouf TRAORE
 Monsieur Abdou NOMA
 Monsieur Karim DIARASSOUBA
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Habib THIAM
 Monsieur Issoufou HAROU



Le Président


Mamadou SY



DECISION N° ~~1~~ - - 005 /D/CIMA/CRCA/PDT/2022
PORTANT BLAME A MONSIEUR ARNAULD AKAKPO, MEMBRE DU COMITE DE
SUIVI DES FILIALES DE LA SOCIETE AFRICAINE DES ASSURANCES 01 BP 3128
COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 106^e session ordinaire du 18 au 23 avril 2022 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant l'élaboration, notamment à travers la note de cadrage et les contrats de performance, de mesures de nature à encourager ou à contraindre les dirigeants ou le personnel de la société et de ses filiales à des pratiques irrégulières et non professionnelles visant à fausser les comptes et à altérer la qualité des prestations, notamment par des réductions indues des PSAP et le paiement non diligent des sinistres ;

Après examen des éléments de réponse apportés par les dirigeants de la société,

D E C I D E :

Article 1^{er} : Un blâme est infligé à Monsieur **Arnauld AKAKPO**, Membre du comité de suivi des filiales de la société Africaine des Assurances du Bénin.

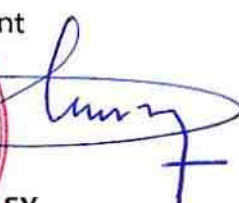
Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin. 

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
 Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
 Monsieur Issouf TRAORE
 Monsieur Abdou NOMA
 Monsieur Karim DIARASSOUBA
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Habib THIAM
 Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Abidjan, le **23 AVR. 2022**

Pour la Commission,

Le Président

Mamadou SY




DECISION N° - - 0 0 6 /D/CIMA/CRCA/PDT/2022

PORTANT BLAME A MONSIEUR COSME MICHEL AHMED DE DRAVO HOUENOU,
ANCIEN PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE L'AFRICAIN
DES ASSURANCES 01 BP 3128 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 106^e session ordinaire du 18 au 23 avril 2022 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant les irrégularités constatées dans le processus d'augmentation du capital social de la société dans l'optique de se conformer au capital minimum réglementaire fixé à trois (03) milliards de FCFA en violation des dispositions des articles 639 et 649 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ;

Considérant l'élaboration, notamment à travers la note de cadrage et les contrats de performance, de mesures de nature à encourager ou à contraindre les dirigeants ou le personnel de la société et de ses filiales à des pratiques irrégulières et non professionnelles visant à fausser les comptes et à altérer la qualité des prestations, notamment par des réductions indues des PSAP et le paiement non diligent des sinistres ;

Après examen des éléments de réponse apportés par les dirigeants de la société,

D E C I D E :

Article 1^{er} : Un blâme est infligé à Monsieur **Cosme Michel Ahmed de DRAVO HOUENOU**, ancien Président du Conseil d'administration de la société L'Africaine des Assurances du Bénin.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin. 

Fait à Abidjan, le **23 AVR. 2022**

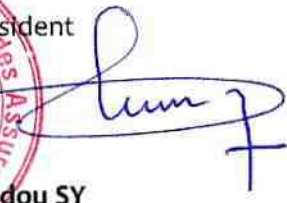
Pour la Commission,

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU



Le Président


Mamadou SY



DECISION N° - - 007 /D/CIMA/CRCA/PDT/2022
PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR ISIDORE DOGNON ZINSOU, ANCIEN
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AFRICAINE DES
ASSURANCES 04 BP 804 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 106^e session ordinaire du 18 au 23 avril 2022 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant les pratiques irrégulières mises œuvre pour soustraire la société du paiement des impôts entraînant d'importants risques fiscaux et financiers ;

Après audition de Monsieur Isidore Dognon ZINSOU, ancien Président du Conseil d'administration de la société,

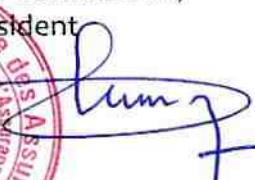
D E C I D E :

Article 1^{er} : Un avertissement est infligé à Monsieur **Isidore Dognon ZINSOU**, ancien Président du Conseil d'administration de la société Africaine des Assurances de Côte d'Ivoire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire. 

Fait à Abidjan, le **23 AVR. 2022**

Pour la Commission,
Le Président


Mamadou SY

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
 Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
 Monsieur Issouf TRAORE
 Monsieur Abdou NOMA
 Monsieur Karim DIARASSOUBA
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Habib THIAM
 Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° - - 0 0 8 /D/CIMA/CRCA/PDT/2022

PORTANT AVERTISSEMENT A MADAME **FATOUMATA BAMBA EPOUSE COULIBALY**,
 ANCIENNE PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE AFRICAINE DES
 ASSURANCES 04 BP 804 ABIDJAN (REPUBLIQUE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 106^e session ordinaire du 18 au 23 avril 2022 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant les pratiques irrégulières mises œuvre pour soustraire la société du paiement des impôts entraînant d'importants risques fiscaux et financiers ;

Après audition de Madame Fatoumata BAMBA épouse COULIBALY, ancienne Présidente du Conseil d'administration de la société,

DECIDE :

Article 1^{er} : Un avertissement est infligé à Madame **Fatoumata BAMBA épouse COULIBALY**, ancienne Présidente du Conseil d'administration de la société Africaine des Assurances de Côte d'Ivoire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire. 

Fait à Abidjan, le **23 AVR. 2022**

Pour la Commission,
 Le Président


Mamadou SY

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
 Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
 Monsieur Issouf TRAORE
 Monsieur Abdou NOMA
 Monsieur Karim DIARASSOUBA
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Habib THIAM
 Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° - 009 /D/CIMA/CRCA/PDT/2022

PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION
PROVISOIRE DE LA SOCIETE AFRICAINE DES ASSURANCES 04 BP 804 ABIDJAN (REPUBLIQUE
DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 106^{ème} session ordinaire du 18 au 23 avril 2022 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire)

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 321-2, 335 et 337 ;

VU les pièces versées au dossier,

Considérant que la société présente, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2020, un besoin de constitution de ses fonds propres d'au moins huit milliards dix-huit millions (8 018 000 000) de francs CFA ;

Considérant que la société présente, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2020, un besoin de financement d'au moins six milliards quatre cent deux millions (6 402 000 000) de francs CFA ;

Considérant la mésintelligence entre actionnaires et l'incapacité des dirigeants à produire un plan de financement crédible et à prendre les mesures nécessaires pour rétablir la solvabilité et un fonctionnement normal de la société ;

Considérant les insuffisances dans la gouvernance, la gestion administrative, technique et comptable notamment le paiement non diligent des sinistres et la non-fiabilité des états financiers et statistiques ;

Considérant que ces manquements mettent en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats et nécessitent la prise de mesures de sauvegarde ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire,

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société L'Africaine des Assurances de Côte d'Ivoire est mise sous administration provisoire, conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances

[Signature]



Article 2 : Les organes dirigeants en particulier, le Conseil d'administration et les Directeurs généraux de la société sont suspendus.

Article 3 : L'Administrateur provisoire est chargé de produire en collaboration avec les actionnaires de la société un plan de financement à court terme apte à rétablir une situation financière conforme à la réglementation avant le 31 octobre 2022 et de procéder, conformément aux dispositions de l'article 329-3 du code des assurances, en collaboration avec les actionnaires de la société, à la reconstitution des fonds propres de la société au niveau minimum réglementaire, au plus tard le 31 décembre 2022.

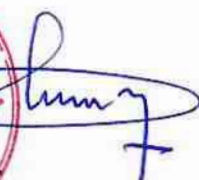
Article 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire est chargé de mettre en place le Conseil de surveillance prévu à l'article 321-2 du code des assurances.

Article 5 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au bulletin officiel de la CIMA, au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire. *R*

Fait à Abidjan, le 23 AVR. 2022

Pour la Commission,

Le Président
 Le Président
 de la C.R.C.A
 Mamadou SY




Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
 Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
 Monsieur Issouf TRAORE
 Monsieur Abdou NOMA
 Monsieur Karim DIARASSOUBA
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Habib THIAM
 Monsieur Issoufou HAROU

DECISION N° - - 0 1 0 /D/CIMA/CRCA/PDT/2022
PORTANT AVERTISSEMENT A MONSIEUR FAMAN TOURE, ANCIEN DIRECTEUR
GENERAL DE LA SOCIETE AFRICAINE DES ASSURANCES 04 BP 804 ABIDJAN
(REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 106^e session ordinaire du 18 au 23 avril 2022 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant les pratiques irrégulières mises en œuvre pour soustraire la société du paiement des impôts entraînant d'importants risques fiscaux et financiers ;

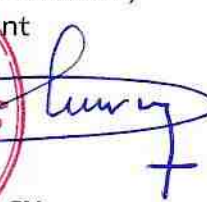
Après audition de Monsieur Faman TOURE, ancien Directeur Général de la société,

D E C I D E :

Article 1^{er} : Un avertissement est infligé à Monsieur **Faman TOURE**, ancien Directeur Général de la société Africaine des Assurances de Côte d'Ivoire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire. *e*

Fait à Abidjan, le **23 AVR. 2022**

Pour la Commission,
 Le Président

Mamadou SY



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
 Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
 Monsieur Issouf TRAORE
 Monsieur Abdou NOMA
 Monsieur Karim DIARASSOUBA
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Habib THIAM



DECISION N° - - 0 1 1 /D/CIMA/CRCA/PDT/2022

PORTANT INTERDICTION A LA SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL (SECC)
REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR **ROGER AKO**, D'EXERCER PENDANT DEUX (02) ANS,
TOUT MANDAT DE COMMISSARIAT AUX COMPTES AUPRÈS DES ENTREPRISES
D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE EN ZONE CIMA

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 106^e session ordinaire du 18 au 23 avril 2022 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 310, 326-1, 326-2 et 808-2 ;

Considérant le non-respect des normes professionnelles relatives à la profession de commissaire aux comptes, notamment l'exercice de missions incompatibles ;

Considérant la certification sans réserve de comptes comportant des anomalies significatives ;

Considérant le non-respect de l'obligation d'alerte prévue à l'article 326-2 du code des assurances.

Après examen des éléments de réponse apportés par le cabinet d'Expertise Comptable et de Conseil (SECC) et audition de ses dirigeants,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le cabinet d'Expertise Comptable et de Conseil (SECC) représenté par Monsieur **Roger AKO**, est interdit d'exercer tout mandat de commissariat aux comptes auprès des entreprises d'assurance et de réassurance en zone CIMA pour une période de deux ans prenant effet à compter des travaux de commissariat aux comptes au titre des comptes à clôturer au 31 décembre 2021 et concernant l'exercice de mandat de commissariat aux comptes relatif aux comptes des exercices 2022, 2023 et 2024.

Cette interdiction porte notamment sur les entreprises d'assurance et réassurance suivantes :

- L'Africaine des Assurances Côte d'Ivoire
- La Loyale Assurances Côte d'Ivoire
- La Loyale Vie Côte d'Ivoire
- ACTIVA Côte d'Ivoire
- NCA RE.



Article 2 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel de la Conférence, au journal officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire. 

Fait à Abidjan, le 23 AVR. 2022

Pour la Commission,

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Elvis Camille de Monique
NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU

Le Président

Mamadou SY



DECISION N° 0012 /D/CIMA/CRCA/PDT/2022

ANNULANT ET REMPLAÇANT LA DECISION N° 011 /D/CIMA/CRCA/PDT/2022 DU 23 AVRIL 2022 PORTANT INTERDICTION A LA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE CONSEIL (SECC) REPRESENTEE PAR MONSIEUR **ROGER AKO**, D'EXERCER PENDANT DEUX (02) ANS, TOUT MANDAT DE COMMISSARIAT AUX COMPTES AUPRES DES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE EN ZONE CIMA

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 106^e session ordinaire du 18 au 23 avril 2022 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 310, 326-1, 326-2 et 808-2 ;

Considérant le non-respect des normes professionnelles relatives à la profession de commissaire aux comptes, notamment l'exercice de missions incompatibles ;

Considérant la certification sans réserve de comptes comportant des anomalies significatives ;

Considérant le non-respect de l'obligation d'alerte prévue à l'article 326-2 du code des assurances ;

Après examen des éléments de réponse apportés par la Société d'Expertise Comptable et de Conseil (SECC) et audition de ses dirigeants,

DECIDE :

Article 1^{er} : La Société d'Expertise Comptable et de Conseil (SECC) représentée par Monsieur **Roger AKO**, est interdite d'exercer tout mandat de commissariat aux comptes auprès des entreprises d'assurances et de réassurance en zone CIMA pour une période de deux (2) ans prenant effet à compter des travaux de commissariat aux comptes au titre des comptes à clôturer au 31 décembre 2021 et concernant l'exercice de mandat de commissariat aux comptes relatif aux comptes des exercices 2022 et 2023.

Cette interdiction porte notamment sur les entreprises d'assurances et réassurance suivantes :

- L'Africaine des Assurances Côte d'Ivoire
- La Loyale Assurances Côte d'Ivoire
- La Loyale Vie Côte d'Ivoire
- ACTIVA Côte d'Ivoire
- NCA RE.



Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **17 JUIN 2022**

Pour la Commission,

Le Président

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Elvis Camille de Monique
NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Karim DIARASSOURA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU



Mamadou SY

DECISION N° 012^{BIS}/D/CIMA/CRCA/PDT/2022
PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE LA GENERALE DES ASSURANCES DU
BENIN SA (LA GAB) BP 3575 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 107^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2022 à Brazzaville (République du Congo),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant le retard d'exécution de son injonction et l'usage de manœuvres dilatoires visant à se soustraire à sa mise en œuvre ;

Après examen des éléments de réponse apportés par les dirigeants de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du Représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Bénin,

DECIDE :

Article 1^{er} : Un avertissement est infligé à la société La Générale des Assurances du Bénin (LA GAB) SA.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin. *4*

Fait à Brazzaville, le **23 JUL. 2022**

Pour la Commission,

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
 Monsieur Issouf TRAORE
 Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
 Monsieur Abdou NOMA
 Monsieur Koffi Masé Elom ASSIGNON
 Monsieur Mamadou DEME
 Monsieur Karim DIARASSOUBA
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Habib THIAM
 Monsieur Issoufou HAROU

Le Président

Mamadou SY



DECISION N° 013 /D/CIMA/CRCA/PDT/2022
 PORTANT BLAME A MADAME VIOLETTE DJIDJOHO, PRESIDENTE DU CONSEIL
 D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE LA GENERALE DES ASSURANCES DU
 BENIN SA (LA GAB) BP 3575 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 107^{ème} session ordinaire du 18 au 23 décembre 2022 à Brazzaville (République du Congo),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant le retard d'exécution de ses injonctions et l'usage de manœuvres dilatoires visant à se soustraire à sa mise en œuvre ;

Après examen des éléments de réponse apportés par les dirigeants de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du Représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Bénin,

DECIDE :

Article 1^{er} : Un blâme est infligé à Madame **Violette DJIDJOHO**, Présidente du Conseil d'administration de la société La Générale des Assurances du Bénin (LA GAB) SA.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin. 4

Fait à Brazzaville, le **23 JUIN 2022**

Pour la Commission,

Le Président

Mamadou SY



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
 Monsieur Issouf TRAORE
 Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
 Monsieur Abdou NOMA
 Monsieur Mamadou DEME
 Monsieur Koffi Masé Elom ASSIGNON
 Monsieur Karim DIARASSOUBA
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Habib THIAM
 Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° **014**/D/CIMA/CRCA/PDT/2022

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC RESTRICTION DE LIBRE LA DIPOSITION
DES ACTIFS DE LA SOCIETE INTERNATIONALE D'ASSURANCES MULTIRISQUES (SIDAM) SA
01 BP 1217 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 107^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2022 à Brazzaville (République du Congo),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312 et 321 ;

VU les pièces versées au dossier ;

Considérant la situation financière de la société caractérisée par un besoin de financement d'au moins sept milliards neuf cent quarante un millions (7 941 000 000) de FCFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2020 ;

Considérant les insuffisances dans la gouvernance, le contrôle interne, la gestion administrative, technique et financière ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après examen des réponses de la société au rapport de contrôle,

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Société Internationale d'Assurances Multirisques (SIDAM) S.A est mise sous surveillance permanente de la Direction nationale des assurances de Côte d'Ivoire avec restriction de la libre disposition de ses actifs, conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République de Côte d'Ivoire. *y*

Fait à Brazzaville, le **23 JUIL. 2022**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Koffi Masé Elom ASSIGNON
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU

Pour la Commission,

Le Président

[Signature]
*** Mamadou SY**



DECISION N° 015 /D/CIMA/CRCA/PDT/2022
 PORTANT ANNULATION DE LA DECISION N°005/D/CIMA/CRCA/PDT/2022
 PORTANT BLAME A MONSIEUR ARNAUD AKAKPO, MEMBRE DU COMITE DE
 SUIVI DES FILIALES DE LA SOCIETE L'AFRICAIN DES ASSURANCES SA DU
 BENIN, 01 BP 3128 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 107^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2022 à Brazzaville (République du Congo),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant que Monsieur Arnaud AKAKPO n'était pas membre du Comité de suivi des filiales à l'origine de la note de cadrage ;

Considérant que la procédure de sanction de la Commission lors de sa 104^{ème} session, était engagée seulement à l'encontre du Directeur général et du Président du Conseil d'administration ;

Après examen de la demande de recours gracieux de Monsieur Arnaud AKAKPO, Administrateur de L'Africaine des Assurances SA du Bénin et membre du Comité de suivi des filiales,

DECIDE :

Article 1er : la décision n°005 portant blâme à Monsieur **Arnaud AKAKPO**, Administrateur de L'Africaine des Assurances SA du Bénin et membre du Comité de suivi des filiales, est rapportée.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin. 4

Fait à Brazzaville, le **23 JUL. 2022**

Pour la Commission,

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
 Monsieur Issouf TRAORE
 Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
 Monsieur Koffi Masé Elom ASSIGNON
 Monsieur Abdou NOMA
 Monsieur Mamadou DEME
 Monsieur Karim DIARASSOUBA
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Habib THIAM
 Monsieur Issoufou HAROU

Le Président


Mamadou SY



DECISION 016/D/CIMA/CRCA/PDT/2022
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE ACTIVA ASSURANCES SA
BP 12970 - DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 107^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2022 à Brazzaville (République du Congo),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 212, 312 et 333-1-1 ;

Considérant le non-respect du tarif minimum de la branche d'assurance responsabilité civile automobile par l'agent général VIVA Assurances ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : Un avertissement est infligé à la société ACTIVA Assurances SA du Cameroun.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Brazzaville, le **23 JUL. 2022**

Pour la Commission,

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
 Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
 Monsieur Issouf TRAORE
 Monsieur Koffi Masé Elom ASSIGNON
 Monsieur Abdou NOMA
 Monsieur Mamadou DEME
 Monsieur Karim DIARASSOUBA
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Habib THIAM
 Monsieur Issoufou HAROU

Le Président

Mamadou SY




DECISION 017/D/CIMA/CRCA/PDT/2022

**INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT ET UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES GENERALES
DU CAMEROUN (AGC) SA BP 1291 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 107^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2022 à Brazzaville (République du Congo),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 212, 312 et 333-1-1 ;

Vu la circulaire n° 0001/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 26 juillet 2014 relative aux sanctions des sociétés d'assurances collaborant avec des personnes non habilitées à présenter des opérations d'assurances ;

Considérant la présentation des opérations d'assurances par des personnes non habilitées chez l'agent général NAMS Assurances ;

Considérant le non-respect du tarif minimum de la branche d'assurance Responsabilité civile automobile par l'agent général NAMS Assurances et les bureaux directs de Douala - Mobile GUINNESS et de Mbouda.

Considérant que ces manquements constituent une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont infligés à la société Assurances Générales du Cameroun (AGC) SA du Cameroun, un avertissement et une amende de 0,1% de l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2021.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Koffi Masé Elom ASSIGNON
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Brazzaville, le **23 JUL. 2022**

Pour la Commission,

Le Président



Mamadou SY



DECISION 018 /D/CIMA/CRCA/PDT/2022
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT ET UNE AMENDE A LA SOCIETE ALLIANZ CAMEROUN
ASSURANCES SA BP 105 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 107^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2022 à Brazzaville (République du Congo),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 333-1-1 et 501 ;

Vu la Circulaire n° 0001/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 26 juillet 2014 relative aux sanctions des sociétés d'assurances collaborant avec des personnes non habilitées à présenter des opérations d'assurances ;

Considérant la présentation des opérations d'assurances par des personnes non habilitées chez l'agent général KOKA ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont infligés à la société ALLIANZ Assurances SA du Cameroun, un avertissement et une amende de 0,1% de l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2021.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

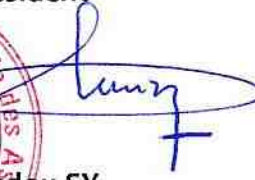
Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
 Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
 Monsieur Issouf TRAORE
 Monsieur Koffi Masé Elom ASSIGNON
 Monsieur Abdou NOMA
 Monsieur Mamadou DEME
 Monsieur Karim DIARASSOUBA
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Habib THIAM
 Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Brazzaville, le **23 JUL. 2022**

Pour la Commission,

Le Président


Mamadou SY





DECISION **019** /D/CIMA/CRCA/PDT/2022

INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT ET UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES ET REASSURANCE AFRICAINE (AREA) SA BP 15584 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 107^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2022 à Brazzaville (République du Congo),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 13, 212, 312 et 333-1-1 ;

Considérant la vente de l'assurance à crédit par le bureau direct Yaoundé - Montesquieu (Mvog-Ada) ;

Considérant le non-respect du tarif minimum de la branche d'assurance Responsabilité civile automobile par l'agent général BOASSUR et les bureaux directs de Douala – Bonanjo, Mbouda, Yaoundé - Montesquieu (Mvog-Ada) et Tsinga ;

Considérant que ces manquements constituent une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont infligés à la société Assurances et Réassurance Africaine (AREA) SA du Cameroun, un avertissement et une amende de 0,1% de l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2021.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun. *4*

Fait à Brazzaville, le **23 JUL. 2022**

Pour la Commission,

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Koffi Masé Elom ASSIGNON
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU

Le Président



Mamadou SY



DECISION 020/D/CIMA/CRCA/PDT/2022

**INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCES SA
BP 2933 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 107^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2022 à Brazzaville (République du Congo),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 212, 312 et 333-1-1 ;

Considérant le non-respect du tarif minimum de la branche d'assurance Responsabilité civile automobile par le bureau direct de Douala – Bonanjo ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : Un avertissement est infligé à la société Atlantique Assurances SA du Cameroun.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun. 4

Fait à Brazzaville, le **23 JUL. 2022**

Pour la Commission,

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Koffi Masé Elom ASSIGNON
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU

Le Président

Mamadou SY




DECISION **021**/D/CIMA/CRCA/PDT/2022
**INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT ET UNE AMENDE A LA SOCIETE CHANAS
 ASSURANCES SA BP 109 –DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 107^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2022 à Brazzaville (République du Congo),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 333-1-1 et 501 ;

Vu la Circulaire n° 0001/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 26 juillet 2014 relative aux sanctions des sociétés d'assurances collaborant avec des personnes non habilitées à présenter des opérations d'assurances ;

Considérant la présentation des opérations d'assurances par des personnes non habilitées chez l'agent général FREDERIC PECH ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont infligés à la société CHANAS Assurances SA du Cameroun, un avertissement et une amende de 0,1% de l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2021.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun. 4

Fait à Brazzaville, le **23 JUL. 2022**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
 Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
 Monsieur Issouf TRAORE
 Monsieur Koffi Masé Elom ASSIGNON
 Monsieur Abdou NOMA
 Monsieur Mamadou DEME
 Monsieur Karim DIARASSOUBA
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Habib THIAM
 Monsieur Issoufou HAROU

Pour la Commission,

Le Président



DECISION 022/D/CIMA/CRCA/PDT/2022
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE COMPAGNIE PROFESSIONNELLE
D'ASSURANCES (CPA) SA BP 54 – DOUALA – (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 107^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2022 à Brazzaville (République du Congo),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 212, 312 et 333-1-1 ;

Considérant le non-respect du tarif minimum de la branche d'assurance Responsabilité civile automobile par le bureau direct de Foubot ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : Un avertissement est infligé à la société Compagnie Professionnelle d'Assurances (CPA) SA du Cameroun.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun. *4*

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
 Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
 Monsieur Issouf TRAORE
 Monsieur Koffi Masé Elom ASSIGNON
 Monsieur Abdou NOMA
 Monsieur Mamadou DEME
 Monsieur Karim DIARASSOUBA
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Habib THIAM
 Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Brazzaville, le **23 JUL. 2022**

Pour la Commission,

Le Président

[Signature]
Mamadou SY




DECISION 023 /D/CIMA/CRCA/PDT/2022
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT ET UNE AMENDE A LA SOCIETE PRUDENTIAL BENEFICIAL
GENERAL INSURANCE SA BP 2328 Douala (République du Cameroun)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 107^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2022 à Brazzaville (République du Congo),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 212, 312 333-1-1 et 501 ;

Vu la Circulaire n° 0001/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 26 juillet 2014 relative aux sanctions des sociétés d'assurances collaborant avec des personnes non habilitées à présenter des opérations d'assurances ;

Considérant la présentation des opérations d'assurances par des personnes non habilitées chez l'agent général BANDOLO;

Considérant le non-respect du tarif minimum de la branche d'assurance Responsabilité civile automobile par l'agent général LA REFERENCE ASSURANCES ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont infligés à la société Prudential Beneficial General Insurance SA du Cameroun, un avertissement et une amende de 0,1% de l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2021.

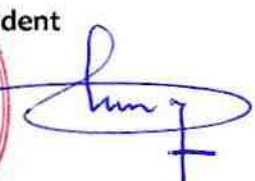
Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun. 4

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
 Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
 Monsieur Issouf TRAORE
 Monsieur Koffi Masé Elom ASSIGNON
 Monsieur Abdou NOMA
 Monsieur Mamadou DEME
 Monsieur Karim DIARASSOUBA
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Habib THIAM
 Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Brazzaville, le **23 JUL. 2022**

Pour la Commission,

Le Président

Mamadou SY





DECISION 024 /D/CIMA/CRCA/PDT/2022
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE ROYAL ONYX INSURANCE CIE SA
BP 12230 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 107^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2022 à Brazzaville (République du Congo),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 212, 312 et 333-1-1 ;

Considérant le non-respect du tarif minimum de la branche d'assurance Responsabilité civile automobile par le bureau direct de Douala-Bonapriso ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : Un avertissement est infligé à la société Royal Onyx Insurance Cie SA du Cameroun.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun. 4

Fait à Brazzaville, le **23 JUL. 2022**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
 Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
 Monsieur Issouf TRAORE
 Monsieur Koffi Masé Elom ASSIGNON
 Monsieur Abdou NOMA
 Monsieur Mamadou DEME
 Monsieur Karim DIARASSOUBA
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Habib THIAM
 Monsieur Issoufou HAROU

Pour la Commission,

Le Président

Mamadou SY




DECISION **025**/D/CIMA/CRCA/PDT/2022

INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE (SAAR) SA DU CAMEROUN BP 1011 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 107^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2022 à Brazzaville (République du Congo),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 212, 312 et 333-1-1 et 501 ;

Vu la Circulaire n° 0001/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 26 juillet 2014 relative aux sanctions des sociétés d'assurances collaborant avec des personnes non habilitées à présenter des opérations d'assurances ;

Considérant la présentation des opérations d'assurances par des personnes non habilitées chez l'agent général PRESTIGE Assurances ;

Considérant le non-respect du tarif minimum de la branche d'assurance Responsabilité civile automobile par l'agent général ALLIANCE Assurances et le bureau direct de Douala – Bonanjo ;

Considérant que ces manquements constituent une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont infligés à la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance (SAAR) SA du Cameroun, un avertissement et une amende de 0,1% de l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2021.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun. *f*

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONQUERE
Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Koffi Masé Elom ASSIGNON
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur François TEMPE
Monsieur Habib THIAM
Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Brazzaville, le **23 JUL. 2022**

Pour la Commission,

Le Président



f
Mamadou SY



DECISION 026 /D/CIMA/CRCA/PDT/2022

INFLIGEANT UN BLAME ET UNE AMENDE A LA SOCIETE SUNU ASSURANCES IARD SA
BP 12 400 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 107^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2022 à Brazzaville (République du Congo),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 212, 312, 333-1-1 et 501 ;

Vu la Circulaire n° 0001/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 26 juillet 2014 relative aux sanctions des sociétés d'assurances collaborant avec des personnes non habilitées à présenter des opérations d'assurances ;

Considérant la présentation des opérations d'assurances par des personnes non habilitées chez l'agent général KAMUSI SIEWE ;

Considérant le non-respect du tarif minimum de la branche d'assurance Responsabilité civile automobile par les agents généraux KAMUSI SIEWE, MATCHANG ZITA épouse MEKA (ETS SAYAMA) et NDAM NJOYA ;

Considérant que ces manquements constituent une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont infligés à la SUNU Assurances IARD SA du Cameroun, un blâme et une amende de 0,1% de l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2021.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
 Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
 Monsieur Issouf TRAORE
 Monsieur Koffi Masé Elom ASSIGNON
 Monsieur Abdou NOMA
 Monsieur Mamadou DEME
 Monsieur Karim DIARASSOUBA
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Habib THIAM
 Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Brazzaville, le **23 JUL. 2022**

Pour la Commission,

Le Président



Mamadou SY



DECISION 027/D/CIMA/CRCA/PDT/2022
INFLIGEANT UN BLAME ET UNE AMENDE A LA SOCIETE ZENITHE INSURANCE SA
BP 15 40 – DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 107^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2022 à Brazzaville (République du Congo),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 212, 312, 333-1-1 et 501 ;

Vu la Circulaire n° 0001/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 26 juillet 2014 relative aux sanctions des sociétés d'assurances collaborant avec des personnes non habilitées à présenter des opérations d'assurances ;

Considérant la présentation des opérations d'assurances par des personnes non habilitées chez l'agent général KAPCHE épouse NOUTONG et les bureaux directs de Douala – Bonabéri, Douala – Bonanjo, Ebolowa Si 1 ;

Considérant le non-respect du tarif minimum de la branche d'assurance Responsabilité civile automobile par l'agent général KAPCHE épouse NOUTONG et les bureaux directs de Douala – Bonabéri, Douala – Bonanjo ;

Considérant que ces manquements constituent une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont infligés à la ZENITHE Insurance SA du Cameroun, un blâme et une amende de 0,1% de l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2021.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun. 4

Fait à Brazzaville, le **23 JUIL. 2022**

Pour la Commission,

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
 Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
 Monsieur Issouf TRAORE
 Monsieur Koffi Masé Elom ASSIGNON
 Monsieur Abdou NOMA
 Monsieur Mamadou DEME
 Monsieur Karim DIARASSOUBA
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Habib THIAM
 Monsieur Issoufou HAROU



Le Président

Mamadou SY



DECISION N° 028 /D/CIMA/CRCA/PDT/2022
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR GUY ADAMA CAMARA EN QUALITE DE DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT DE LA SOCIETE AVENI-RE SA 01 BP 2865 -D'ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE
COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 107^e session ordinaire du 18 au 23 juillet 2022 à Brazzaville (République du Congo),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances en ses articles 808 et 808-1 ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur **Guy ADAMA CAMARA** est agréé en qualité de Directeur général adjoint de la société AVENI-RE SA 01 BP 2865 Abidjan 01 (République de Côte d'Ivoire).

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Brazzaville, le **23 JUIL. 2022**

Pour la Commission

Le Président



Mamadou SY

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
 Monsieur Issouf TRAORE
 Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
 Monsieur Abdou NOMA
 Monsieur Mamadou DEME
 Monsieur Koffi Masé Elomé ASSINGNON
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Habib THIAM
 Monsieur Karim DIARASSOUBA
 Monsieur Issoufou HAROU



DECISION N° 0030 /D/CIMA/CRCA/PDT/2022
PORTANT LEVEE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE AFRICAINE
D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE VIE-BP 1011 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 108^{ème} session ordinaire du 03 au 08 octobre 2022 à Niamey (République du Niger) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant rétablissement de la situation financière de la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance Vie (SAAR VIE) Cameroun conforme à la réglementation, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2021 ;

Après examen du rapport de contrôle sur place sur les comptes et la gestion ainsi que des éléments de réponse apportés audit rapport par les dirigeants de la société,

D E C I D E :

Article 1^{er} : la mise sous surveillance permanente de la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance Vie (SAAR VIE) Cameroun est levée.

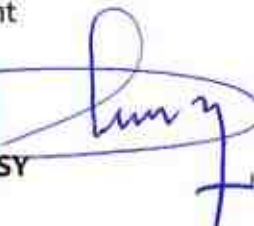
Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Niamey, le **08 OCT. 2022**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
 Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
 Monsieur Issouf TRAORE
 Monsieur Abdou NOMA
 Monsieur Abdias SABA
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Habib THIAM

Pour la Commission,

Le Président

Mamadou SY



DECISION N° 0032 /D/CIMA/CRCA/PDT/2022

PORTANT AGREMENT DU BUREAU DE SOUSCRIPTION

Wafa RE SA COTE D'IVOIRE

ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 109^e session ordinaire du 28 novembre au 03 décembre 2022 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu les dispositions du livre VIII du code des assurances relatives aux conditions d'agrément et de contrôle de la réassurance et des entreprises de réassurance ;

Vu les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le bureau de souscription Wafa RE SA Côte d'Ivoire est agréé pour participer aux traités de réassurance des filiales de Wafa Assurance Maroc dans les branches Vie (décès) et Non-vie (individuelle accidents et automobile).

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **03 DEC. 2022**

Pour la Commission
Le Président de la CRCA

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
Monsieur Issouf TRAORE
Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
Monsieur Abdou NOMA
Monsieur Mamadou DEME
Monsieur Koffi Masé Elom ASSIGNON
Monsieur Karim DIARASSOUBA

Mamadou SY



0033
DECISION N° _____ **/D/CIMA/CRCA/PDT/2022**
PORTANT AVERTISSEMENT DE MONSIEUR CHRISTIAN MARMIGNON,
COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SOCIETE SIDAM ASSURANCES SA
01 BP 1217 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 109^e session ordinaire du 28 novembre au 03 décembre 2022 à Libreville (République Gabonaise) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 312 ;

Considérant :

- le manquement à l'obligation d'alerte à la Commission, en violation des dispositions de l'article 326-1 du code des assurances ;
- la certification sans réserve des comptes de la société malgré le changement de méthode ;
- la sous-évaluation de la PREC (provision pour risques en cours) ;
- le non-provisionnement des arriérés de primes d'un montant de près de 12 milliards de FCFA à fin 2020, en violation notamment des dispositions de l'article 13 du code des assurances et de la circulaire n°003/CIMA/CRCA/PDT/2011 du 22 juillet 2011 fixant le délai d'apurement des arriérés de primes,

Après examen des éléments de réponse apportés par les dirigeants de la société, et ceux du Commissaire aux comptes,

Après audition des dirigeants de la société, en présence du Représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1er : un avertissement est infligé à Monsieur **Christian MARMIGNON**, Commissaire aux comptes, représentant le Cabinet CCM Audit & Conseil de la société SIDAM Assurances SA de Côte d'Ivoire.

Article 2 : la présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
 Monsieur Issouf TRAORE
 Monsieur Elvis de Monique NZEINGUED
 Monsieur Koffi Masé Elom ASSIGNON
 Monsieur Abdou NOMA
 Monsieur Mamadou DEME
 Monsieur Karim DIARASSOUBA
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Habib THIAM
 Monsieur Issoufou HAROU

Fait à Libreville, le **03 DEC. 2022**

Pour la Commission,

Le Président


Mamadou SY
 Président de la C.R.C.A.



DECISION N° 0034 /D/CIMA/CRCA/PDT/2022
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR DJEDJI GILLES ALEXANDRE AYIMAN EN QUALITE DE
DIRECTEUR REGIONAL DE LA SOCIETE WAICA REINSURANCE CORPORATION PLC EN COTE
D'IVOIRE (WAICA-RE)
25 BP 945 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 109^{ème} session ordinaire du 28 novembre au 03 décembre 2022 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur **Djedji Gilles Alexandre AYIMAN** est agréé en qualité de Directeur Régional de la Société WAICA Reinsurance Corporation Plc en Côte d'Ivoire (WAICA RE) 25 BP 945 Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le **03 DEC. 2022**

Pour la Commission,

Le Président

Mamadou SY



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Valentin MAYERE-YOLONGUERE
 Monsieur Elvis Camille de Monique NZEINGUED
 Monsieur Issouf TRAORE
 Mamadou DEME
 Monsieur Abdou NOMA
 Monsieur Karim DIARASSOUBA
 Monsieur Koffi Masé Elom ASSIGNON
 Monsieur Issoufou HAROU
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Habib THIAM



Le Président

Abidjan, le 23 AVR. 2022

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la société
SALAMA Assurances du Sénégal
BP 21022 Fax (221) 33 822 94 46
DAKAR
(République Sénégal)

N° 0001 /L/CIMA/CRCA/PDT/2022

Objet : demande d'extension d'agrément de la
société SALAMA Assurances du Sénégal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 106^{ème} session ordinaire du 18 au 23 avril 2022 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société SALAMA Assurances du Sénégal pour pratiquer les branches 14 (Crédit) et 15 (Caution) de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la Commission vous demande de :

- mettre en place un plan de réassurance pour les branches Crédit et Caution de nature à conserver l'équilibre opérationnel et financier de la société. Les traités de réassurance signés devront être transmis au Secrétariat général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, au plus tard le 30 juin 2022 ;
- produire un compte rendu semestriel des opérations de crédit-caution, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances, à la fin du mois suivant le semestre. Le premier rapport devant être transmis au Secrétariat général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, au plus tard le 31 janvier 2023.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Président
de la C.R.C.A.
Mamadou SY



Le Président

Abidjan, le 23 AVR. 2022

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
AMC SA
BP 13 237 Tél (242) 06 623 37 59
BRAZZAVILLE
(République du Congo)

N° 0004 /L/CIMA/CRCA/PDT/2022

Objet : demande d'agrément de la
société AMC SA du Congo.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 106^{ème} session ordinaire du 18 au 23 avril 2022 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) a examiné le dossier de demande d'agrément de la société AMC SA du Congo pour pratiquer les opérations des branches 1 à 15 de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable pour la commercialisation des produits relevant des branches 1 à 13 de l'article 328 du code des assurances.

Toutefois, la Commission subordonne la délivrance de l'agrément par le Ministre en charge des assurances au retrait du terme « mutuelle » de la dénomination sociale de la société. En outre, la Commission rappelle que le mot « mutuelle » qui est susceptible d'induire en erreur le public ne doit figurer sur aucun document émanant de la société

S'agissant de l'agrément des branches 14 et 15 de l'article 328 du code des assurances, la Commission réserve son avis compte tenu de la non justification de l'exploitation desdites branches par les promoteurs.

La Commission émet un avis favorable à la nomination de Messieurs **Florian MOUGNENGUE BITANDA**, **Yvon Plastome MOUTSOUKA** et **Marc-Alexandre MANTOT** en qualités respectives de Président du Conseil d'administration, de Directeur général et de Directeur général adjoint de la société.

Elle émet également un avis favorable à la désignation des cabinets **ERNST & YOUNG** et **SYNERGY AUDIT ET CONSEIL** représentés respectivement par Messieurs **Arsène Didace OSSIBI** et **Marius TSIKABAKA KOUNDISSA** en qualités de commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la société.



Par ailleurs, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre, un compte-rendu semestriel d'exécution du programme d'activités, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. *e*



Mamadou SY

Le Président

Brazzaville, le 23 JUIL. 2022

Monsieur le Président du conseil
d'administration de la société GMC SA
BP 1965 Fax (237) 233 43 21 37
DOUALA
(République du Cameroun)

N° **0234** /L/CIMA/CRCA/PDT/2022

Objet : demande d'extension d'agrément
de la société GMC SA du Cameroun

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 107^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2022 à Brazzaville (République du Congo), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société GMC SA du Cameroun.

A l'issue de sa délibération, elle émet un avis favorable à cette demande pour pratiquer :

- la branche « 15- Caution » de l'article 328 du code des assurances ;
- et les opérations de microassurance relevant des branches de l'article 717 du code des assurances ci-après :
 - 1-Accidents corporels ;
 - 2-Maladie ;
 - 3-Pertes de récoltes ;
 - 4-Pertes de bétails ;
 - 6-Autres assurances agricoles ;
 - 7-Dommages aux biens.

Toutefois, la Commission subordonne la délivrance de l'agrément par le Ministre en charge des assurances à la simplification des produits de microassurance, conformément aux dispositions de l'article 701 du code des assurances.



La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, les comptes rendus semestriels sur les trois (3) premières années de commercialisation des produits d'assurance caution, conformément aux dispositions de l'article 328-8, ainsi que les rapports semestriels d'activités et les comptes rendus annuels des opérations de microassurance, conformément aux dispositions de l'article 726 du code des assurances.

Par ailleurs, la Commission vous rappelle également que le mot « MUTUELLE », susceptible d'induire en erreur, ne doit figurer sur aucun document destiné au public. Par conséquent, elle vous demande de le retirer de votre dénomination sociale et de tous les documents destinés au public.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Mamadou SY

Le Président

Brazzaville, le **23 JUIL. 2022**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
Fidelia Assurances SA
01 BP 1679 Tél. (228) 2220 7494
LOME
(République Togolaise)

N° **0237** /L/CIMA/CRCA/PDT/2022

Objet : demande d'extension d'agrément
de la société Fidelia Assurances
SA du Togo

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 107^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2022 à Brazzaville (République du Congo), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société Fidelia Assurances SA du Togo pour pratiquer les branches 14 (Crédit) et 15 (Caution) de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle émet un avis favorable à cette demande.

A cet effet, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances, les comptes rendus semestriels d'exécution des opérations de crédit et caution au cours des trois premières années d'activités. Le premier compte rendu devra être transmis au Secrétariat Général de la CIMA au plus tard le 15 février 2023 accompagné du manuel de procédures relatif à la gestion des contrats crédit et caution.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. *f*


Mamadou SY



Le Président

Brazzaville, le 23 JUL. 2022

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société SUNU
Assurances SA
Tél (229) 21 31 67 34
benin.iard@sunu-group.com
COTONOU
(République du Bénin)

N° **0240** /L/CIMA/CRCA/PDT/2022

Objet : demande d'extension d'agrément de
la société SUNU Assurances SA Bénin

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 107^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2022 à Brazzaville (République du Congo), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société SUNU Assurances SA du Bénin pour pratiquer les branches 14 (Crédit) et 15 (Caution) de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle émet un avis favorable à cette demande.

A cet effet, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances, les comptes rendus semestriels d'exécution des opérations de crédit et caution au cours des trois premières années d'activités. Le premier compte rendu devra être transmis au Secrétariat Général de la CIMA au plus tard le 15 février 2023 accompagné du manuel de procédures relatif à la gestion des contrats crédit et caution.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. *[Signature]*

[Signature]
Mamadou SY
[Stamp: Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) - CIMA]



Le Président

Niamey, le 08 OCT. 2022

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
SCHIBA Assurances SA
05 BP 1120
ABIDJAN 05
(République de Côte d'Ivoire)

N° **0401** /L/CIMA/CRCA/PDT/2022

Objet : demande d'agrément de la société
SCHIBA Assurances SA de Côte d'Ivoire

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 108^{ème} session ordinaire du 03 au 08 octobre 2022 à Niamey (République du Niger), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société SCHIBA Assurances SA de Côte d'Ivoire pour pratiquer les opérations d'assurances des branches 1 à 18 de l'article 328 du code des assurances, à l'exception des branches 4 « Corps de véhicules ferroviaires », 5 « Corps de véhicules aériens », 6 « Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux », 14 « Crédit », 16 « Pertes pécuniaires diverses » et 17 « Protection juridique ».

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la Commission subordonne la délivrance de l'agrément par le Ministre en charge des assurances à la production d'un plan de réassurance permettant de couvrir les activités de la branche Caution.

La Commission émet un avis favorable à la nomination de Messieurs **Nidjabedjan SORO** et **Faustin ATEBI-ZIRIGA** respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur général de la société.

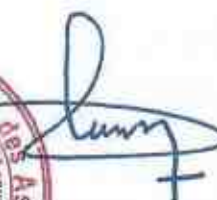
Elle émet également un avis favorable à la désignation du cabinet Audit Intercontinental World Wide Auditors and Accountants (AIWA), représenté par Monsieur **Aneye Jean-Baptiste KADJO** en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.



S'agissant de la demande d'agrément du **Cabinet MK AUDIT ET EXPERTISE COMPTABLE** représenté par **Monsieur Morou KOFFI** en qualité de commissaire aux comptes suppléant, la Commission a mis sa décision en délibéré dans l'attente de la transmission des justificatifs de son expérience professionnelle dans le secteur des assurances.

Par ailleurs, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, sur les trois (3) premiers exercices d'activités dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre, un compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Mamadou SY

Le Président

Niamey, le 08 OCT. 2022

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
LEADWAY Assurance IARD SA
01 BP 11944 Tél (225) 2033 9820
ABIDJAN 01
(République de Côte d'Ivoire)

N° **0403** /L/CIMA/CRCA/PDT/2022

Objet : demande d'extension d'agrément de la société
LEADWAY Assurance IARD SA Côte d'Ivoire

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 108^{ème} session ordinaire du 03 au 08 octobre 2022 à Niamey (République du Niger), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société LEADWAY Assurance IARD SA Côte d'Ivoire pour pratiquer les opérations d'assurances de la branche 15 « Caution » de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la Commission vous enjoint de corriger les conditions générales et particulières, en tenant compte des observations ci-jointes du Secrétariat Général de la CIMA. Les contrats corrigés devront recueillir le visa du Ministre en charge des assurances avant leur commercialisation.

Elle vous rappelle l'obligation de transmettre le compte rendu semestriel sur les trois premières années de commercialisation des produits de la branche Caution, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Mamadou SY


PJ :1



Le Président

Libreville, le **03 DEC. 2022**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la Société Africaine
d'Assurance et de Réassurance (SAAR)
01 BP 12201 Tél. (225) 08 16 62 62
ABIDJAN
(République de Côte d'Ivoire)

N° **0405** /L/CIMA/CRCA/PDT/2022

Objet : demande d'extension d'agrément
de la société SAAR Assurances SA
de Côte d'Ivoire

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 109^{ème} session ordinaire du 28 novembre au 03 décembre 2022 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la Société d'Assurance et de Réassurance (SAAR) SA de Côte d'Ivoire pour pratiquer les opérations de l'assurance Takaful relatives aux branches 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10 et 13 Takaful Général de l'article 913 du règlement n°003/CIMA/PCMA/PCE/2019 portant réglementation des opérations de l'assurance Takaful dans les Etats membres de la CIMA.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre le compte rendu semestriel d'exécution sur les trois premières années d'activités de l'assurance Takaful, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre.

Le premier compte rendu devra être transmis au Secrétariat général de la CIMA au plus tard le 15 juin 2023 accompagné du manuel de procédures relatif à la gestion des contrats Takaful ainsi que les exemplaires signés des traités de réassurance relatifs à l'assurance Takaful.



En outre, la Commission vous rappelle que les placements effectués dans le cadre de l'assurance Takaful doivent être validés par le Comité charaïque et vous recommande de compléter la composition de ce Comité, conformément au nombre de membres prévu dans le dossier transmis par la société.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Mamadou SY
 Président
 Commission Régionale de Contrôle des Assurances
 Confédération Africaine des Marchés d'Assurances
 C.A.M.A.

Le Président

Niamey, le 08 OCT. 2022

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la Compagnie
d'Assurances et de Réassurances du
Niger (CAREN)

BP 733 Fax (227) 20 73 24 93

NIAMEY

(République du Niger)

N° **0406** /L/CIMA/CRCA/PDT/2022

Objet : demande d'extension d'agrément
de la société CAREN Assurances
du Niger

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 108^{ème} session ordinaire du 03 au 08 octobre 2022 à Niamey (République du Niger), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la Compagnie d'Assurances et de Réassurances du Niger (CAREN) pour pratiquer des opérations d'assurance de la branche 15 « Caution » de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre le compte rendu semestriel sur les trois premières années de commercialisation des produits de la branche Caution, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Président
de la CIMA
Mamadou SY




Le Président

Libreville, le **03 DEC. 2022**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
ALLIANZ Côte d'Ivoire Assurances
01 BP 1741 Tél (225) 2033 9820
ABIDJAN 01
(République de Côte d'Ivoire)

N° **0408** /L/CIMA/CRCA/PDT/2022

Objet : demande d'extension d'agrément
de la société ALLIANZ Côte d'Ivoire
Assurances SA

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 109^{ème} session ordinaire du 28 novembre au 03 décembre 2022 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société ALLIANZ Côte d'Ivoire Assurances SA pour pratiquer les opérations d'assurances de la branche 14 « Crédit » de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Elle vous rappelle l'obligation de transmettre le compte rendu semestriel sur les trois premières années de commercialisation des produits de la branche Crédit, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Mamadou SY





Le Président

Niamey, le **08 OCT. 2022**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
NOBILA Assurances
01 BP 7540 Tél. (229) 21 300 287
COTONOU 01
(République du Bénin)

N° **0408** /L/CIMA/CRCA/PDT/2022

Objet : demande d'extension d'agrément
de la société NOBILA Assurances
du Bénin

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 108^{ème} session ordinaire du 03 au 08 octobre 2022 à Niamey (République du Niger) a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société NOBILA Assurances du Bénin pour pratiquer des opérations d'assurance de la branche 15 « Caution » de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre le compte rendu semestriel sur les trois premières années de commercialisation des produits de la branche Caution, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre.

Le premier compte rendu devra être transmis au Secrétariat Général de la CIMA, au plus tard le 15 avril 2023, accompagné du manuel de procédures relatif à la gestion des contrats Caution ainsi que du plan d'informatisation détaillé précisant les modalités et les coûts relatifs à l'intégration du module informatique de ladite branche.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Mamadou SY





Le Président

Libreville, le **03 DEC. 2022**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
CORIS Assurances Côte d'Ivoire
Treicheville-Zone, Bd Valéry Giscard
d'Estaing, Angle Bd Delafosse,
Immeuble Coris Bank International
01 BP 4690 Tél. (225) 27 20 20 94 531
ABIDJAN 01
(République de Côte d'Ivoire)

N° **0411** /L/CIMA/CRCA/PDT/2022

Objet : demande d'agrément de la société
CORIS Assurances SA de Côte d'Ivoire

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 109^e session ordinaire du 28 novembre au 03 décembre 2022 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société CORIS Assurances SA de Côte d'Ivoire pour pratiquer les opérations d'assurances des branches 1 à 18 de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la Commission subordonne la délivrance de l'agrément par le Ministre en charge des assurances à la satisfaction aux conditions de l'article 304 du code des assurances relatives aux documents commerciaux et aux tarifs.

La Commission a émis un avis favorable à la demande d'agrément de Messieurs **Hadarai RABO** et **Lambert ZONGO**, respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et Directeur Général de la société.

Elle a agréé le cabinet **EBUR Fiduciaire**, représenté par Monsieur **Brou Olivier KOUADIO**, en qualité de commissaire aux comptes titulaire.



S'agissant de la demande d'agrément du cabinet **Africaine d'Expertise et de Conseil (AEC)**, représenté par Monsieur **Konan Marcel KOUAME**, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, la Commission a réservé son avis pour défaut d'expérience dans le secteur des assurances.

Enfin, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, sur les trois (3) premiers exercices d'activités, un compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Mamadou SY



Le Président

Libreville, le **03 DEC. 2022**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
CHANAS Assurances Vie Cameroun
Akwa, Boulevard de la Liberté
BP 109 Tél. (237) 233 42 14 74
DOUALA
(République du Cameroun)

N° **0413** /L/CIMA/CRCA/PDT/2022

Objet : demande d'agrément de la société
CHANAS Assurances Vie SA du Cameroun

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 109^e session ordinaire du 28 novembre au 03 décembre 2022 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société CHANAS Assurances Vie SA du Cameroun pour pratiquer les opérations d'assurances des branches 20 à 23 de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a mis sa décision en délibéré dans l'attente de la transmission des documents ci-après :

- la Déclaration notariée de souscription et de versement (DNSV) conforme aux dispositions de l'article 329-3 du code des assurances,
- les statuts de la société mis à jour et enregistrés,
- les corrections aux insuffisances relevées sur les conditions générales et notes techniques des produits.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Mamadou SY




Le Président

Libreville, le **03 DEC. 2022**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
VidaSeguros EG SA
Rue Abilio BALBOA
Bioko Norte
BP 979 Tél. (240) 222 729 595
MALABO
(République de Guinée Equatoriale)

N° **0415** /L/CIMA/CRCA/PDT/2022

Objet : demande d'agrément de la société
VidaSeguros EG SA de Guinée Equatoriale

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 109^{ème} session ordinaire du 28 novembre au 03 décembre 2022 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société VidaSeguros EG SA de Guinée Equatoriale pour pratiquer les opérations d'assurance des branches 20 (Vie-Décès) et 23 (Capitalisation) de la nomenclature de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a mis en sa décision en délibérée dans l'attente de la transmission des documents ci-après :

- la déclaration notariée de souscription et de versement (DNSV) en conformité avec les dispositions de l'article 329-3 du code des assurances ;
- les statuts de la société mis à jour et enregistrés ;
- l'extrait du casier judiciaire et la copie du diplôme du nouveau Directeur Général.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Mamadou SY



Le Président

Libreville, le **03 DEC. 2022**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
Wafa RE Côte d'Ivoire
s/c Direction des Assurances
Ministère de l'Economie et
des Finances
Immeuble SCIAM, 11ème étage
04 BP 327 Tél. (225) 58 26 2 660
ABIDJAN
(République de Côte d'Ivoire)

N° **0417** /L/CIMA/CRCA/PDT/2022

Objet : demande d'agrément de la société
Wafa RE SA pour son bureau de
souscription en Côte d'Ivoire

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 109^{ème} session ordinaire du 28 novembre au 03 décembre 2022 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société Wafa RE SA pour son bureau de souscription en Côte d'Ivoire pour pratiquer les activités de réassurance dans la zone CIMA, conformément aux dispositions du livre VIII du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, la Commission a décidé d'agréer le bureau de souscription de Wafa Re en Côte d'Ivoire en vue de participer aux traités de réassurance des filiales de Wafa Assurance dans les branches :

- Vie : décès ;
- Non-vie :
 - individuelle accidents ;
 - automobile.

En outre, la Commission a agréé **Monsieur Fayçal OUZGANE**, en qualité de Mandataire général du bureau de souscription de Wafa Re.

La Commission prend acte de l'engagement de la société de conserver les primes reçues en réassurance à 100% en zone CIMA au nom du bureau de souscription.



La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, sur les trois (3) premiers exercices d'activités, un compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions du livre VIII du code des assurances. Ce compte rendu doit parvenir au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque semestre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Mamadou SY

